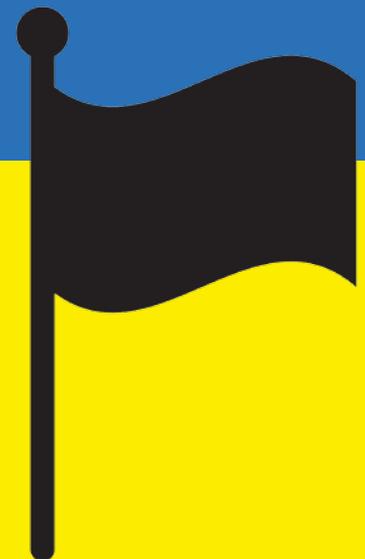


La démocratie

ET LA

primauté du droit



La démocratie ET LA **primauté du droit**

2018 (Version 1.0)

Cette ressource pédagogique a été préparée, publiée et distribuée par la Public Legal Education Association of Saskatchewan (PLEA). Le contenu de cette publication ne doit pas servir de base à un avis juridique d'aucune sorte. Les personnes désirant obtenir un avis juridique doivent consulter un avocat.

PLEA est un organisme non gouvernemental sans but lucratif fondé par la Law Foundation of Saskatchewan. PLEA bénéficie également du soutien financier du ministère de la Justice Canada, de même que du ministère de la Justice et du procureur général de la Saskatchewan. PLEA est soutenue par la Law Society of Saskatchewan, l'Association du Barreau canadien (division de la Saskatchewan), le College of Law, Legal Aid Saskatchewan, le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan, la Saskatoon Public Library et les bibliothèques publiques et les collèges régionaux de la province.

Le contenu de cette publication ne peut être reproduit à des fins commerciales. La reproduction à des fins pédagogiques sans but lucratif est cependant encouragée, à condition que PLEA soit indiqué comme source et que le contenu ne soit pas sorti de son contexte.

Services de traduction : Dualicom inc.

© 2018 Public Legal Education Association of Saskatchewan, Inc.

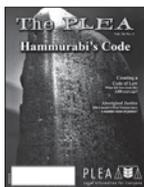
ISBN #978-1-988445-12-0

Table des matières

Autres publications de PLEA.....	iv
Introduction.....	1
Leçon 1 : qu'est-ce que la démocratie?	3
Document à distribuer : Définir la démocratie.....	4
Étude de cas : les peuples autochtones et le droit de vote.....	7
Leçon 2 : qu'est-ce que le libéralisme?	11
Document à distribuer : Définir le libéralisme.....	12
Étude de cas : Partisanerie, raison et changements climatiques.....	14
Leçon 3 : qu'est-ce que la démocratie libérale?	17
Document à distribuer : Définir la démocratie libérale.....	18
Étude de cas : La montée du nazisme et la destruction de la démocratie libérale.....	21
Leçon 4 : qu'est-ce que la primauté du droit?	25
Document à distribuer : Définir la primauté du droit.....	27
Étude de cas : les juges et la primauté du droit.....	30
Leçon 5 : la liberté et la loi	33
Document à distribuer : La liberté et la loi.....	34
Étude de cas : le débat des minarets en Suisse.....	36
Leçon 6 : créer des lois fondées sur la raison, partie I	41
Document à distribuer : Prévenir la tyrannie de la majorité : l'adoption d'une loi.....	42
Étude de cas : imperfections dans notre processus de création des lois : les projets de loi omnibus.....	45
Leçon 7 : créer des lois fondées sur la raison, partie II	49
Document à distribuer : Prévenir la tyrannie de la majorité : les tribunaux et la Charte canadienne des droits et libertés.....	50
Étude de cas : les imperfections de notre processus de création des lois : la clause dérogatoire comme « dernier recours ».....	53
EXPLORATIONS FINALES : LA PRIMAUTÉ DU DROIT DANS LES DÉMOCRATIES LIBÉRALES AUJOURD'HUI	57

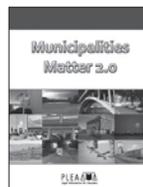
Autres publications de PLEA :

Ressources en français



LE CODE DE HAMMURABI

Découvrez l'origine des systèmes juridiques occidentaux et en quoi ils se distinguent du droit autochtone.



LES MUNICIPALITÉS, C'EST NOTRE AFFAIRE

(disponible fin 2020)

Découvrez comment créer des changements à l'échelle locale.

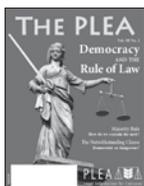


NOTRE GOUVERNEMENT, NOS ÉLECTIONS

(disponible fin 2020)

Apprenez comment fonctionnent le gouvernement, la politique et les élections en Saskatchewan.

Ressources en anglais



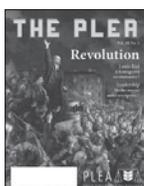
DEMOCRACY AND THE RULE OF LAW

Découvrez comment fonctionne notre institution dans la version bulletin de la présente ressource pédagogique.



LORD OF THE FLIES: THE NOVEL STUDY

Découvrez ce qui arrive lorsque la primauté du droit s'effondre dans une société.



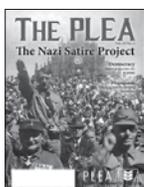
REVOLUTION

Découvrez comment les révolutions peuvent renverser les lois et les institutions.



SUNSHINE SKETCHES OF A LITTLE TOWN: THE LEARNING RESOURCE

Découvrez comment les collectivités du Canada fonctionnent comme des sociétés démocratiques libérales.



THE NAZI SATIRE PROJECT

Apprenez comment le régime nazi en Allemagne a utilisé la satire pour étiqueter certains citoyens comme étant « différents ».



70 YEARS OF THE BOMB

Apprenez-en davantage au sujet de l'arme la plus puissante jamais créée.

TÉLÉCHARGEZ CES RESSOURCES OU COMMANDEZ-EN DES EXEMPLAIRES SUR NOTRE NOUVEAU SITE WEB : TEACHERS.PLEA.ORG

Introduction

La démocratie ne se porte pas très bien. L'Economist Intelligence Unit, un organisme international fournissant des analyses économiques et politiques, signalait en 2018 (*site Web en anglais*) que la santé démocratique de 89 pays était en déclin. De la Pologne au Vénézuéla, en passant par les États-Unis, des éléments jouant un rôle important dans la démocratie – processus électoraux justes, liberté de la presse et primauté du droit – sont menacés.

Pour faire en sorte que la démocratie fonctionne pour nous tous, nous devons comprendre ce qu'est la démocratie, comment elle fonctionne et quels sont les mécanismes visant à établir un équilibre des pouvoirs. La présente ressource pédagogique peut favoriser l'atteinte de ces objectifs.

La ressource *La démocratie et la primauté du droit* est destinée aux classes de sciences sociales et de droit de la Saskatchewan. En utilisant le concept d'étayage pédagogique de Jerome Bruner, ses sept leçons abordent tout d'abord l'idée de démocratie, avant de l'étayer pour faire comprendre aux élèves les systèmes démocratiques libéraux du gouvernement et la primauté du droit. Chaque leçon apporte de nouveaux éléments de compréhension, tout en consolidant les concepts définis dans les leçons précédentes.

Les leçons contenues dans cette ressource comprennent :

- des instructions étape par étape, comprenant les objectifs, la marche à suivre et des questions de discussion;
- un document à distribuer aux élèves;
- une étude de cas pour aider à démontrer – dans un contexte canadien ou international – les forces et les faiblesses de la démocratie et de la primauté du droit;
- des liens vers des ressources additionnelles pour les enseignants afin d'approfondir le sujet de la leçon.

L'objectif fondamental de cette ressource pédagogique est d'aider les enseignants à expliquer aux élèves du secondaire comment la primauté du droit soutient la démocratie et comment la démocratie soutient la primauté du droit.

Bien sûr, aucune ressource pédagogique n'est parfaite. Comme les enseignements sont les mieux placés pour savoir ce qui se passe dans les classes de la Saskatchewan, vos commentaires et suggestions au sujet du document *La démocratie et la primauté du droit* nous sont très précieux. Veuillez faire parvenir vos questions et commentaires à plea@plea.org.



LEÇON 1 : qu'est-ce que la démocratie?

OBJECTIF

Les élèves apprendront ce qu'est le concept de la démocratie. Cette leçon servira de base à la compréhension des normes qui régissent la démocratie libérale occidentale moderne.

MARCHE À SUIVRE

1. Demandez aux élèves ce que signifie la démocratie pour eux. Écrivez les différentes réponses au tableau.
2. Dirigez la conversation de manière à restreindre la liste à deux définitions.
3. Demandez aux élèves de voter pour la définition qui, selon eux, est la meilleure.
 - a) Est-ce que la définition gagnante a reçu tous les votes?
 - b) Qu'est-ce que la victoire et le processus qui y a mené nous disent au sujet de la démocratie?
4. Afin de démontrer qu'il est difficile d'en arriver à une définition précise de la démocratie, distribuez et lisez le document *Définir la démocratie*.

QUESTION CLÉ

- **On dit souvent que, dans une démocratie, la majorité décide, mais que la minorité a son mot à dire. Pourquoi ce principe est-il important dans la démocratie?**
5. Assignez les questions « On réfléchit ». L'enseignant peut décider de diviser la classe en groupes de discussion pour aborder chaque question.

ÉTUDE DE CAS

6. La section « Les peuples autochtones et le droit de vote » explore la lente expansion du droit de vote aux élections fédérales pour les Autochtones du Canada.

POUR ALLER PLUS LOIN

7. Les enseignants souhaitant explorer plus en profondeur les définitions de la démocratie sont invités à lire le document « Leçon 1.1: Qu'est-ce que la démocratie » dans *Notre gouvernement, nos élections (ressource disponible en français fin 2020)*. Vous le trouverez à teachers.plea.org.

DOCUMENT À DISTRIBUER :

Définir la démocratie

Dans une démocratie, c'est le peuple qui gouverne. C'est la signification même du mot démocratie. En grec, *dêmos* signifie « peuple » et *kratein* signifie « commander ».

À première vue, le concept de la démocratie semble simple. Le peuple gouverne. Cependant, plus on réfléchit à ce concept, plus il devient compliqué. Ce n'est tout de même pas chaque personne qui peut gouverner. Et alors, qui est-ce qui gouverne dans les faits?

Pour comprendre qui gouverne réellement dans une démocratie, nous devons examiner de plus près les origines de la démocratie. Notre premier arrêt s'effectuera donc dans la toute première démocratie : Athènes, au Ve siècle avant notre ère.

Athènes et la démocratie directe

Dans l'Athènes de l'Antiquité, la démocratie signifiait que les citoyens se réunissaient dans une place publique pour débattre de politique, voter des lois et choisir les officiels. Ce type de démocratie – où tout le monde participe directement à la création de toutes les lois – est appelé *démocratie directe*.

Les Athéniens prenaient au sérieux leur démocratie directe. La Cité-État versait même un jour de salaire aux citoyens pour assister aux assemblées. Ce n'est toutefois pas tous les gens qui habitaient à Athènes qui pouvaient participer à la démocratie directe. En fait, seuls les hommes libres de 20 ans ou plus – soit environ 10 à 20 % de la population – avaient le droit de participer au pouvoir politique.

La démocratie directe pouvait fonctionner dans une petite Cité-État comme Athènes. Cependant, la simple question du nombre rend improbable que le Canada moderne puisse être gouverné comme Athènes dans l'Antiquité. Il faut considérer que :

- la population du Canada est environ 100 fois plus importante que celle d'Athènes;
- pratiquement chaque adulte canadien a le droit de vote.

Comme il y a de si nombreux électeurs au Canada aujourd'hui, il serait impossible pour ces 25 millions de personnes de se rassembler en un même lieu pour débattre et voter les lois.

La technologie pourrait-elle régler ce problème? Peut-être, même si un débat en ligne parmi 25 millions de personnes serait difficile à gérer.

La démocratie directe au Canada serait également difficile à pratiquer parce que le gouvernement canadien a plus de responsabilités qu'en avait le gouvernement athénien de l'Antiquité. En effet, le gouvernement athénien était responsable uniquement de quelques questions. De leur côté, les gouvernements modernes s'occupent de nombreux dossiers. Des taxes sur la malbouffe aux règles d'évacuation des avions, le gouvernement joue un rôle immense dans nos vies. Est-ce que les Canadiens auraient le

temps de comprendre à fond et de voter *chaque* loi et *chaque* politique du pays?

Ces raisons illustrent pourquoi il serait pratiquement impossible de gouverner le Canada aujourd'hui sous la forme d'une véritable démocratie directe.

Rome et la démocratie représentative

Comme la démocratie directe est difficile à appliquer, de nombreux pays reposent sur une *démocratie représentative*. La démocratie représentative est apparue la première fois dans la Rome antique, à peu près à la même époque que la démocratie directe à Athènes.

Dans une démocratie représentative, les citoyens élisent des représentants qui gouverneront en leur nom. Ces représentants élus se réunissent pour examiner et voter les lois et politiques publiques. La démocratie représentative permet aux citoyens d'avoir leur mot à dire dans la gouvernance, sans qu'ils aient à s'impliquer directement dans chaque dossier.

Les représentants élus ont de nombreuses responsabilités. Ils doivent comprendre le fonctionnement du gouvernement. Ils doivent

comprendre les lois qui sont proposées. Et, surtout, ils doivent représenter les opinions collectives de leurs électeurs.

Des élections périodiques font en sorte que les citoyens ont l'occasion d'exprimer leur satisfaction ou leur insatisfaction à l'égard de leurs représentants.

De nos jours, presque toutes les démocraties au monde sont des démocraties représentatives. Au Canada, les conseils municipaux, les assemblées législatives provinciales et la Chambre des communes sont tous des démocraties représentatives.

La majorité décide

Peu importe qu'elle soit directe ou représentative, la démocratie – le peuple gouverne – ne signifie pas que chaque personne obtient satisfaction. La démocratie signifie plutôt que le vote individuel de chacun a la même importance. Lorsque tous les votes sont comptés, la volonté de la majorité doit être appliquée.

Avec l'évolution des sociétés, on a compris qu'on ne pouvait pas laisser la volonté de la majorité sans restrictions. Aujourd'hui, l'opinion générale veut que la majorité doive décider uniquement si ses désirs ne bafouent pas les droits des minorités.



LE DROIT DE VOTE

Pratiquement chaque adulte canadien a le droit de voter. Cela n'a toutefois pas toujours été le cas. Il y a 100 ans à peine, de nombreux citoyens étaient exclus du droit de voter. Les femmes, de nombreuses minorités, les prisonniers, les jeunes adultes, les personnes ayant une maladie mentale et les personnes ne possédant aucune propriété n'avaient pas le droit de voter. Graduellement, ces restrictions ont été éliminées. La reconnaissance la plus récente en matière de droit de vote a eu lieu en 2002, lorsque la Cour suprême a reconnu que les prisonniers devaient avoir le droit de voter.

ON RÉFLÉCHIT

1. La vie est complexe. Très peu de questions peuvent être tranchées de manière claire et nette.
 - a) Est-ce que le citoyen moyen est capable de comprendre parfaitement chaque question et chaque loi que les gouvernements étudient?
 - b) Est-ce que les politiciens sont capables de comprendre parfaitement chaque question et chaque loi qu'ils doivent examiner?

2. Les lois proposées sont évaluées par des comités gouvernementaux spécialisés. Ces comités tentent de faire en sorte que :
 - les lois proposées soient rédigées en se fondant sur les meilleures recherches possible
 - les lois proposées atteignent l'objectif de politique publique souhaité.

Afin de bien comprendre tous les éléments, les comités s'entretiennent avec des experts des domaines concernés et écoutent leurs témoignages.

- a) Est-ce que cet examen minutieux signifie nécessairement que les meilleures lois seront adoptées?
 - b) Pourquoi, d'après vous, des lois inadéquates sont-elles parfois adoptées?
3. Nous vivons dans une démocratie représentative. Cependant, la démocratie directe existe tout de même. En effet, les électeurs décident parfois directement d'une question au moyen de référendums ou de plébiscites.
 - Les référendums sont des votes exécutoires. Ce qui veut dire que le résultat du vote doit être respecté. Par exemple, en 1992 s'est tenu un référendum national sur la réforme de la constitution canadienne. Les électeurs ont rejeté les réformes proposées. Les changements constitutionnels ont été abandonnés.

- a) Quels sont les avantages et les inconvénients de tenir un référendum exécutoire?
 - Les plébiscites sont des votes consultatifs. Le gouvernement doit uniquement tenir compte des résultats. Par exemple, en 1991, la Saskatchewan a organisé un plébiscite demandant si les procédures d'avortement devraient ou non être financées par les fonds publics. Les électeurs ont voté à 63 % en faveur du retrait du financement public pour les procédures d'avortement. Cependant, le gouvernement a refusé de respecter le résultat du vote. L'une des nombreuses raisons invoquées était que le retrait des fonds publics pour le financement des procédures d'avortement était discriminatoire envers les femmes.
 - b) Quels sont les avantages et les inconvénients de tenir un plébiscite non exécutoire?

4. Dans une démocratie représentative, les gens sont souvent élus en fonction de leur affiliation à un parti.
 - a) Est-ce que les électeurs ont tout d'abord des opinions et croyances, et choisissent ensuite le parti qui reflète le mieux leurs opinions et croyances? Ou bien est-ce que les électeurs commencent par choisir un parti, et se servent ensuite de la position du parti pour fonder leurs propres opinions et croyances?
 - b) Comment formez-vous vos opinions et croyances?
 - c) Comment pouvez-vous savoir si vos opinions et croyances reposent sur des bases solides?

ÉTUDE DE CAS :

les peuples autochtones et le droit de vote

Les Autochtones n'ont pas toujours eu le droit de voter aux élections fédérales du Canada. En fait, le chemin menant à la reconnaissance de ce droit a été complexe.

Avant la Confédération : un méli-mélo de règles

Avant la Confédération, un assemblage disparate de règles déterminait l'admissibilité au droit de vote. Chaque colonie de l'Amérique du Nord britannique avait ses propres règles. Dans la plupart des colonies, les Autochtones n'étaient pas exclus explicitement du droit de vote. Cependant, l'admissibilité des électeurs était déterminée par la propriété foncière, la citoyenneté britannique et/ou la capacité de lire et d'écrire en anglais. Ces exigences excluaient donc la majorité des Autochtones du droit de vote.

1867-1898 : de plus en plus de restrictions

Après la Confédération, chaque province du Dominion du Canada nouvellement formé conservait le droit de déterminer qui était admissible pour voter à toutes les élections : provinciales, municipales et fédérales. Cependant, le gouvernement fédéral a en 1876 limité le droit de vote des Autochtones, avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur les Indiens*.

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, toute personne définie comme « Indien » n'avait pas le droit de voter aux élections fédérales. Les « Indiens » pouvaient acquérir le droit de vote uniquement s'ils renonçaient à leur statut d'Indien, s'ils obtenaient un diplôme universitaire ou s'ils devenaient médecins, avocats ou membres du clergé.

Neuf ans plus tard, en 1885, le gouvernement conservateur de Sir John A. Macdonald a proposé un projet de loi visant une réforme radicale du système électoral. Macdonald voulait que le gouvernement fédéral ait l'autorité complète sur les élections fédérales. Le projet de loi de réforme de Macdonald contenait des propositions pour :

- étendre le droit de vote aux femmes célibataires ou aux veuves;
- étendre le droit de vote aux peuples autochtones.



Le projet de loi de Macdonald s'est toutefois heurté à une opposition considérable. Le premier ministre a été forcé de retirer plusieurs de ses propositions les plus radicales afin de faire adopter son projet de loi. Le droit de vote des femmes a ainsi été abandonné. De même, le droit de vote pour les Autochtones a été limité aux personnes autochtones qui vivaient à l'extérieur des territoires suivants :

Le Manitoba, la Colombie-Britannique, Keewatin et les Territoires du Nord-Ouest, de même que les Indiens vivant dans des réserves ailleurs au Canada, qui ne possèdent et n'occupent aucun lopin de terre dont les travaux d'amélioration atteignent une valeur minimale de 150 dollars.

Autrement dit, presque aucune personne autochtone n'a obtenu le droit de vote aux élections fédérales en vertu des réformes de Macdonald.

De plus, les rares Autochtones qui avaient obtenu le droit de vote en 1885 en vertu de ces réformes se sont vu retirer ces droits par le gouvernement de Wilfrid Laurier en 1898. En effet, Laurier a remis en vigueur les restrictions en matière de droit de vote de la *Loi sur les Indiens*.

1898-1960 : de petits changements

Seulement deux changements ont été apportés au droit de vote des Autochtones entre 1898 et 1960. Lors de la Première Guerre mondiale, la loi a été modifiée afin de redonner le droit de vote aux Autochtones qui faisaient leur service militaire. Et en 1950, le droit de vote a été accordé aux Inuits. Les législateurs de l'époque ont établi que les Inuits étaient des « citoyens ordinaires », parce qu'ils n'avaient pas de traités et ne vivaient pas sur des réserves.

1960 : changement majeur

Lorsque John Diefenbaker est arrivé au pouvoir en 1957, il était déterminé à accroître l'influence des Autochtones à Ottawa. Il a nommé James Gladstone à titre de premier sénateur autochtone au Canada et a modifié les lois sur le droit de vote, en accordant le droit de vote aux personnes définies comme des « Indiens » en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Ça peut paraître étrange aujourd'hui, mais de nombreux Autochtones ne souhaitaient pas particulièrement avoir le droit de vote. Voici quelques raisons à cela :

- Certains Autochtones se méfiaient des intentions du gouvernement. Ils craignaient que le droit de vote leur enlève les droits issus des traités ou leur statut en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- Certains Autochtones ont eu l'impression qu'ils n'avaient pas été consultés comme il se devait au sujet du changement.
- Certains Autochtones estimaient que les énergies du gouvernement fédéral devraient plutôt être consacrées à résoudre des problèmes socio-économiques urgents.

Par exemple, un article du 19 janvier 1960 publié dans l'*Ottawa Journal* relatait une réunion qui s'était tenue à la St. Regis Mohawk Reserve, aujourd'hui connue sous le nom de Mohawk Nation of Akwesasne. Les participants « n'ont laissé planer aucun doute sur le fait qu'ils ne voulaient rien à voir avec les élections de l'Homme blanc » (*traduction libre*). Les membres de la communauté portaient des bannières portant des inscriptions telles que « Mort à Diefenbaker », « Abandonneriez-vous vos droits? » et « Le sénateur Gladstone est la marionnette d'Ottawa ».

Devant une telle opposition, Diefenbaker s'est employé à promettre aux Autochtones que ses motifs étaient fondés sur un engagement à long terme visant à améliorer les droits et la justice pour les peuples autochtones. Diefenbaker a déclaré à Maisie Hurley, la rédactrice en chef de *The Native Voice*, qu'il leur avait « assuré solennellement que l'exercice de ce droit ne pouvait avoir, et n'aurait, aucune répercussion sur leurs autres droits ou le statut accordé aux Indiens du Canada » (*traduction libre*).

À l'époque des réformes de Diefenkaer sur le droit de vote, au moins 122 Autochtones avaient renoncé à leur statut d'Indien afin de pouvoir voter. Le gouvernement a assuré que les personnes qui avaient renoncé à leur statut d'Indien pourraient retrouver leur statut après la réforme de la loi.

L'extension du droit de vote aux Autochtones a eu peu d'échos au sein de l'opinion publique. Personne ne pensait que c'était une réalisation importante, y compris de nombreux membres des communautés autochtones. En fait, on a dû attendre plusieurs années avant que le taux de participation des Autochtones aux élections fédérales n'atteigne un niveau important.

Aujourd'hui encore, le droit de vote aux élections fédérales au Canada n'est pas considéré par tous les Autochtones comme étant désirable. Par exemple, Pamela Palmater, avocate micmaque et professeure agrégée au département de politique et administration publique à l'Université Ryerson, a déclaré que le fait de voter est une étape de plus vers l'assimilation. Elle soutient qu'il compromet la capacité des peuples autochtones à obtenir une reconnaissance en tant que nations distinctes, à porter des accusations de génocide en vertu du droit international et à négocier des traités avec le gouvernement canadien.

ON DISCUTE

1. Selon *L'histoire du vote au Canada* d'Élections Canada, des doutes subsistent à savoir si Sir John A. Macdonald a proposé d'accorder le droit de vote aux Autochtones et aux femmes dans son projet de loi de réforme de 1885 « comme une monnaie d'échange politique destinée de toute façon à être retirée du projet de loi avant son adoption. »
Qu'en pensez-vous ? Macdonald avait-il sérieusement l'intention d'accorder le droit de vote aux femmes et aux Autochtones? Pourrions-nous le savoir un jour?
2. Dans ses mémoires *One Canada*, John Diefenbaker discute de ses relations avec les peuples autochtones, en commençant par raconter les expériences positives que sa famille a vécues avec des voisins autochtones lorsqu'elle a déménagé dans l'Ouest en 1903. Diefenbaker y raconte qu'il sentait « que c'était une grande injustice qu'ils ne soient pas traités comme des citoyens à part entière, qu'ils n'aient pas le droit de voter » (*traduction libre*).
 - a) Est-ce que Diefenbaker faisait la bonne chose en leur accordant le droit de vote?
 - b) A-t-il procédé de la bonne façon?
3. En quoi le droit de vote des peuples autochtones a-t-il changé leurs relations avec l'état canadien?

LEÇON 2 : qu'est-ce que le libéralisme?

OBJECTIF

Après avoir acquis une compréhension élémentaire de la démocratie, les élèves apprendront quelles sont les deux bases philosophiques de la démocratie au Canada : la raison et les droits individuels.

MARCHE À SUIVRE

1. Fournissez aux étudiants la définition suivante de la raison, tirée du dictionnaire *Le Petit Robert* :

La raison est la faculté de penser, en tant qu'elle permet à l'être humain de bien juger et d'appliquer ce jugement à l'action.

Demandez aux élèves de revoir leurs réponses aux questions 4b) et 4c) de « Définir la démocratie », à la leçon 1. Quel rôle la raison joue-t-elle dans la façon dont ils forment leurs opinions et leurs croyances?

REMARQUE : Les enseignants peuvent décider de relier cette discussion aux dissertations dialectiques du programme de sciences sociales avancé ou à d'autres outils qu'ils utilisent pour enseigner la logique et la prise de décision.

2. Pour démontrer l'idée que notre société adhère à un large éventail de valeurs philosophiques qui encouragent la raison, distribuez et lisez le document *Définir le libéralisme*.

QUESTION CLÉ

- **En quoi le fait d'écouter les autres peut-il contribuer à favoriser la raison?**

3. Le libéralisme classique met l'accent sur l'individu, plutôt que sur le groupe. Cependant, nous faisons tous, en tant qu'individus, partie d'une société. Demandez aux élèves de se mettre en équipe pour discuter de cette idée. La question suivante peut aider à guider la discussion :

- Qu'est-ce qui devrait avoir la priorité dans la société : l'individu ou la collectivité?

4. Après que les élèves aient partagé leurs observations au sujet de l'individu et de la collectivité, animez une discussion avec toute la classe portant sur la question suivante :

- Qu'est-ce que ce travail de groupe peut nous dire sur l'importance de l'individu et sur l'importance de la collectivité?

ÉTUDE DE CAS

5. La section « Partisanerie, raison et changements climatiques » explore le rôle de la partisanerie et celui de la raison dans les débats entourant les changements climatiques.

POUR ALLER PLUS LOIN

6. Les enseignants souhaitant explorer plus avant la façon dont les Canadiens naviguent entre les droits individuels et le bien-être de la collectivité sont invités à consulter le document « Leçon 1.3: Biens et services publics » dans *Notre gouvernement, nos élections* (ressource disponible en français à la fin de 2020). Vous le trouverez à teachers.plea.org.

DOCUMENT À DISTRIBUER :

Définir le libéralisme

Le mot *libéral* a de nombreuses significations. Il peut décrire à la fois un esprit généreux et quelqu'un favorable aux libertés individuelles. Les nombreux sens de ce terme peuvent faire en sorte qu'il est difficile de comprendre ce que les gens veulent dire lorsqu'ils emploient le mot *libéral*.

Mais lorsque le terme est utilisé dans un contexte philosophique, il est plus facile à définir. La racine de *libéral* vient du mot latin « liber », qui veut dire *libre*. Être libre est la base de la philosophie libérale.

La philosophie libérale est née au XVIIe siècle, lorsque des philosophes tels que John Locke, John Stuart Mill et Adam Smith ont commencé à réfléchir sur ce que signifiait être libre. Leurs travaux ont mené au développement du libéralisme moderne.

Le libéralisme comporte généralement deux idées :

1. la valeur de la science et de la raison pour prendre des décisions objectives;
2. les individus peuvent maximiser leur potentiel s'ils sont libres de toute contrainte.

En résumé, le libéralisme privilégie la raison et les droits individuels.

Les Canadiens partagent généralement les valeurs libérales. En fait, chaque parti politique canadien majeur, en acceptant l'importance de la raison et des droits individuels, se situe dans le cadre philosophique du libéralisme. De façon générale, le Parti libéral du Canada est tout aussi attaché aux valeurs du libéralisme que le Parti conservateur, le Parti vert et le Nouveau parti démocratique.

Bien sûr, les partis politiques du Canada présentent des différences – des différences qui sont parfois profondes –, mais aucun des principaux partis politiques canadiens n'est fondamentalement engagé à renverser les normes libérales de la raison et des droits individuels.

De la raison et des droits individuels : John Stuart Mill

John Stuart Mill a inspiré une grande partie de nos idées modernes sur le libéralisme. *De la liberté* est son plus célèbre ouvrage sur le sujet. Écrit en 1859, les valeurs qu'il expose demeurent importantes aujourd'hui encore pour les Canadiens.



De la liberté et la raison

Mill croyait en l'importance d'écouter tous les points de vue afin de prendre une décision :

Celui qui ne connaît que ses propres arguments connaît mal sa cause. Ses raisons sont peut-être bonnes, et nul n'a pu les réfuter. Mais, s'il est également incapable de réfuter les raisons de la position adverse; s'il ne les connaît même pas, il n'a aucun motif de préférer une opinion à l'autre (*traduction libre*).

Mill poursuivait en affirmant qu'il est vital d'entendre les contre-arguments de leur source d'origine :

Il ne suffit pas qu'il entende les arguments de ses adversaires de la bouche de ses enseignants, présentés de la façon dont ils les ont affirmés et accompagnés par les réfutations qu'ils ont présentées. Mais il doit plutôt être en mesure d'entendre ces arguments de la bouche même des personnes qui les professent (*traduction libre*).

Autrement dit, Mill croyait que l'on devait écouter l'opinion d'une personne telle qu'elle l'exprime dans ses propres mots. Dans ce cas seulement peut-on tirer une conclusion raisonnée à l'égard de son point de vue.

De la liberté et les droits individuels

Mill croyait en l'importance de préserver un élément d'individualité sans entraves chez les gens :

Il devrait y avoir différentes expériences de vie; cet espace de liberté devrait être accordé à différents caractères, sans nuire aux autres; et la valeur des différents modes de vie devrait se manifester dans la réalité, lorsqu'une personne juge à propos de les essayer. En résumé, il est désirable que, dans les matières qui ne concernent pas principalement les autres, l'individualité s'affirme.

Autrement dit, Mill croyait que si ce que nous faisons ne nuit pas aux autres, nous devrions être libres de le faire.

ON RÉFLÉCHIT

1. Le libéralisme traditionnel demande aux gens de faire appel à la science et à la raison pour prendre les décisions les plus objectives possible. Cependant, nous avons tous nos propres limites sur les connaissances et le degré d'objectivité que nous pouvons avoir.
 - a) Comment pouvez-vous savoir que vous avez assez d'informations pour prendre une décision?
 - b) Comment pouvez-vous savoir que vos informations sont fiables?
2. Si une personne entend uniquement « les arguments de la bouche de ses enseignants », connaît-elle vraiment la situation?
3. Arrive-t-il parfois que le point de vue d'une autre personne soit tellement déraisonnable, qu'il ne mérite pas d'être écouté?
4. Pourquoi l'empathie et le respect de la personne humaine jouent-ils un rôle fondamental dans tout système de prise de décisions?

ÉTUDE DE CAS :

Partisanerie, raison et changements climatiques

En 2018, l'ancien président des États-Unis Barack Obama a présenté la seizième conférence annuelle Nelson Mandela. Nelson Mandela a été le leader de la lutte contre le régime raciste de l'apartheid en Afrique du Sud. La conférence d'Obama, *Renouveler l'héritage de Mandela et promouvoir la citoyenneté active dans un monde en pleine transformation (traduction libre)*, portait sur la façon dont nous pouvons réduire les divisions, dépasser les frontières idéologiques et résister à l'oppression et aux inégalités.

Dans son discours, Obama a déclaré ce qui suit :

La plupart d'entre nous préfèrent s'entourer des opinions qui valident ce que nous croyons déjà. Vous remarquerez que les gens que vous trouvez intelligents sont ceux qui sont d'accord avec vous. C'est amusant quand même.

Mais la démocratie exige que nous soyons également capables de saisir de l'intérieur la réalité des personnes qui sont différentes de nous, afin de pouvoir comprendre leur point de vue. Il est possible que nous leur fassions changer de point de vue, mais il est également possible qu'ils changent le nôtre.

Et vous ne pouvez arriver à faire ça si, dès le départ, vous ne tenez tout simplement pas compte de ce que vos adversaires ont à dire.

Ce que disait Obama est vrai. Lorsque les gens refusent d'écouter leurs adversaires, la capacité de la société de faire appel à la raison en souffre. Le concept qu'Obama critiquait dans son discours est celui de la partisanerie.

La partisanerie, selon le dictionnaire *Le Petit Robert*, est le fait d'avoir une attitude partisane, c'est-à-dire « qui témoigne d'un parti pris, d'une opinion préconçue ». La partisanerie amène souvent les gens à accorder plus d'importance à *qui* fait une proposition, plutôt qu'à ce que la proposition dit.

Partisanerie, lois et politiques publiques

Les politicologues et les psychologues ont démontré que la partisanerie amenait les gens à rejeter la raison. Il existe de nombreuses explications à ce phénomène, notamment :

- Les gens ont un comportement tribal. Ils essaient de se conformer à leur groupe politique. Les opposants sont systématiquement étiquetés comme étant « différents ».
- Les gens croient qu'ils en sont arrivés à leur point de vue en procédant à une analyse réfléchie et objective. Alors que les points de vue opposés ne sont rien de plus, quant à eux, que le résultat d'une analyse incomplète et partisane.
- Les gens ne possèdent généralement pas les connaissances nécessaires pour procéder à une évaluation complète des politiques publiques complexes. Ils s'en remettent souvent au jugement des leaders avec lesquels ils sont déjà d'accord.



Bien sûr, les gens ne sont pas tous des partisans aveugles. Cependant, plus nous tombons dans la pensée partisane, plus il y a de chances que nous nous opposions à de bonnes idées, sans tenir compte de leur mérite.

Changements climatiques, partisanerie et psychologie politique

Les chercheurs en psychologie Leaf Van Boven, Phillip J. Ehret et David K. Sherman ont étudié l'impact de la partisanerie sur la raison. Leur étude *Les barrières psychologiques au soutien public bipartisan pour les politiques en matière de changements climatiques (traduction libre)* a révélé des problèmes avec les approches partisans en matière de changements climatiques.

L'étude s'est d'abord intéressée à l'attitude des Américains à l'égard des changements climatiques. Les chercheurs ont ainsi découvert que la vaste majorité des Américains de toutes allégeances politiques croyaient à la réalité des changements climatiques. Les réponses à plusieurs sondages leur ont permis d'estimer qu'environ 90 % des démocrates, 85 % des personnes sans affiliation politique et 70 % des républicains croyaient que les changements climatiques étaient réels.

Ce constat – le fait que la majorité des gens, quelle que soit leur préférence politique, croit en la réalité des changements climatiques – tranche avec ce que nous voyons dans les bulletins de nouvelles et les médias sociaux. Sur ces plateformes, on pourrait avoir l'impression que tous ceux qui sont à gauche croient que les changements climatiques sont réels, et que tous ceux qui sont à droite sont des climatosceptiques. Ce n'est pas le cas.

Cependant, les climatosceptiques ont reçu proportionnellement plus d'espace et d'attention dans les médias que leur nombre ne le justifie. Ce qui a entraîné une idée fautive au sujet du débat sur les changements climatiques.

L'expérience

Sachant que la vaste majorité des gens de toutes opinions politiques croyaient à la réalité des changements climatiques, les chercheurs se sont posé les questions suivantes :

Que se passerait-il si les démocrates devaient évaluer des propositions des républicains pour la lutte contre les changements climatiques, et que se passerait-il si les républicains devaient évaluer des propositions des démocrates pour la lutte contre les changements climatiques?

Autrement dit, est-ce que la partisanerie influencerait le jugement des gens au sujet des politiques sur le climat?

Les démocrates à qui l'on avait présenté une proposition des républicains pour lutter contre les changements climatiques ont rejeté massivement l'idée. Cependant, ceux à qui l'on avait dit que la proposition venait des démocrates acceptaient l'idée dans une écrasante majorité. La partisanerie guidait le raisonnement des démocrates.

Et le même phénomène a été observé chez les républicains. Les républicains à qui l'on avait présenté une proposition des démocrates pour lutter contre les changements climatiques ont rejeté massivement l'idée. Cependant, ceux à qui l'on avait dit que la proposition venait des républicains acceptaient l'idée dans une écrasante majorité. La partisanerie guidait donc également le raisonnement des républicains.

Cette observation a amené les chercheurs à affirmer que « le problème, semble-t-il, n'est pas que les républicains soient climatosceptiques. Le problème, c'est que les républicains sont sceptiques des idées des démocrates, et que les démocrates sont sceptiques des idées des républicains » (*traduction libre.*)

Dans l'ensemble, l'étude suggère que si les gens pouvaient voir au-delà de leur propre tribu et considérer de manière raisonnable les inconvénients et les mérites des solutions présentées par leurs adversaires politiques, la société aurait une meilleure chance de lutter contre les changements climatiques.

ON DISCUTE

1. Les scientifiques du climat s'entendent massivement sur le fait que les changements climatiques sont bien réels. Cependant, le nombre de climatosceptiques est en hausse.
 - a) Croyez-vous que la croissance du nombre de climatosceptiques est due au fait que le point de vue de la minorité occupe une place disproportionnée dans l'espace public?
 - b) Quels sont les avantages d'accorder une place disproportionnée à un point de vue minoritaire?
 - c) Quels sont les inconvénients d'accorder une place disproportionnée à un point de vue minoritaire?
 - d) En quelles circonstances devrait-on accorder une place disproportionnée à des points de vue minoritaires?
2. Nous nous fions aux experts pour nous aider à comprendre des questions que nous n'arrivons pas à saisir entièrement. Comment pouvons-nous déterminer quels sont les experts les plus fiables?
3. Examinons l'influence que les pétrolières et les groupes de pression ont sur le débat portant sur les changements climatiques. En suscitant le doute, font-ils la promotion de la raison? Ou bien ont-ils d'autres motifs en tête?
4. Pourquoi les climatisceptiques reçoivent-ils une couverture médiatique d'une importance disproportionnée?

LEÇON 3 : qu'est-ce que la démocratie libérale?

OBJECTIF

Les élèves combineront leur compréhension de la démocratie à celle du libéralisme. C'est ce qui définira l'idée de la démocratie libérale.

MARCHE À SUIVRE

1. Passez en revue le concept de la raison, abordé dans la Leçon 2.
 - Les gens agissent-ils toujours en suivant la raison?
2. Pour établir la valeur de la raison dans le processus de décision démocratique, distribuez et lisez le document *Qu'est-ce que la démocratie libérale*.

QUESTION CLÉ

- **De quelle façon les principes du libéralisme contribuent-ils à faire en sorte que, dans une démocratie, la majorité décide, mais que la minorité a son mot à dire?**
3. Ayez une discussion en groupe, ou demandez aux élèves de faire une recherche sur le thème des changements majeurs qui ont eu lieu dans la société canadienne. Les idées pourraient comprendre entre autres l'introduction d'un système universel de soins de santé, la légalisation de la marijuana, l'obtention du droit de vote par les femmes ou la légalisation du mariage entre personnes du même sexe. Pour chacun de ces changements, demandez aux élèves de se poser la question suivante :

En quoi les valeurs et les procédés d'une démocratie libérale (c'est-à-dire : liberté d'expression, liberté de religion et liberté de presse, en plus des procédés systématiques pour la création des lois) ont-ils contribué à l'introduction de ces changements?

4. Dans son ouvrage *Sur le socialisme*, John Stuart Mill écrivait :

L'avenir de l'humanité serait sérieusement mis en péril, si les grandes questions devaient être débattues entre un changement dans l'ignorance et une opposition au changement dans l'ignorance (traduction libre).

Discutez de cette citation. Comment pouvons-nous participer de manière constructive aux discussions publiques?

ÉTUDE DE CAS

5. Le texte «*La montée du nazisme et la destruction de la démocratie libérale*» explore la façon dont les valeurs de la démocratie libérale se sont effondrées dans l'Allemagne des années 1930.

POUR ALLER PLUS LOIN

6. Les enseignants souhaitant explorer les façons dont les Canadiens peuvent influencer et changer nos lois et institutions sont invités à consulter le document «*Leçon 7 : Exprimez-vous!*» dans *Les municipalités, c'est notre affaire* (ressource disponible en français à la fin de 2020). Vous le trouverez à [teachers.plea.org](https://www.teachers.plea.org).
7. Les enseignants qui désirent explorer le changement radical dans les sociétés sont invités à lire le dossier *The PLEA : Revolution* (ressource disponible en anglais seulement). Vous le trouverez à [teachers.plea.org](https://www.teachers.plea.org).

DOCUMENT À DISTRIBUER :

Définir la démocratie libérale

La *Loi constitutionnelle* affirme que le Canada est un pays de paix, d'ordre et de bon gouvernement. Cet énoncé possède une signification juridique particulière, en ce qui a trait à l'autorité fédérale sur les gouvernements des provinces.

Mais au-delà de cette dimension légale particulière, « paix, ordre et bon gouvernement » sont devenus une sorte de slogan canadien. Ces mots sont utilisés pour expliquer la stabilité politique du Canada.

Une des raisons pour lesquelles la paix, l'ordre et le bon gouvernement ont prévalu au Canada est notre adhésion à la démocratie libérale.

Qu'est-ce que la démocratie libérale?

La démocratie libérale combine les idées de libéralisme et de démocratie. Dans son livre *Le peuple contre la démocratie*, le politologue Yascha Mounk décrit la combinaison du libéralisme et de la démocratie :

- Une démocratie est un ensemble d'institutions électorales imposant des obligations, qui traduit sur le plan pratique les opinions populaires en politiques publiques.
- Les institutions libérales comme le parlement et les tribunaux protègent de fait la primauté du droit et garantissent les droits individuels tels que la liberté d'expression, de religion, de presse et d'association pour tous les citoyens, y compris les minorités ethniques et religieuses.
- Une démocratie libérale est simplement un système politique qui est à la fois libéral et démocratique; un système qui protège les droits individuels et traduit les opinions populaires en politiques publiques (*traduction libre*).

Autrement dit, les démocraties libérales, comme le Canada, mettent en œuvre la volonté populaire, mais protègent également les droits individuels et les droits des minorités.

La démocratie libérale et la Charte canadienne des droits et libertés

L'adhésion du Canada à la démocratie libérale trouve son expression dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. La *Charte* accorde aux Canadiens des droits individuels tels que la liberté d'expression, la liberté de religion et la liberté de presse.

La *Charte* reconnaît également que, en tant qu'individus, nous faisons partie d'une société. C'est pourquoi la *Charte* confirme nos droits à la liberté d'association. Nous avons le droit de nous réunir en groupe autour d'une croyance commune. Qu'il s'agisse de partis politiques, de groupes religieux ou d'associations pour l'environnement, nos droits de faire partie d'un groupe sont protégés par la *Charte*.

La démocratie libérale et le monde occidental

Le Canada n'est pas le seul pays à souscrire à la démocratie libérale. Les valeurs démocratiques libérales ont été adoptées dans l'ensemble du monde occidental, des États-Unis à la Nouvelle-Zélande. Même ce qu'on appelle les régimes de social-démocratie scandinaves, comme la Finlande et la Norvège, suivent généralement les principes de la démocratie libérale. La social-démocratie scandinave accorde cependant

souvent plus d'importance aux objectifs sociaux d'ensemble qu'aux droits individuels.

Les démocraties libérales ont émergé parce que les citoyens se sont battus pour défendre les valeurs libérales. Afin de répondre à la demande du public, des constitutions et des institutions démocratiques libérales ont été créées. Cependant, il n'existe aucune garantie que la démocratie libérale soit là pour rester. Les lois et les institutions sont des constructions humaines. Tout comme elles ont été bâties, elles peuvent être abolies.

LE CHANGEMENT PACIFIQUE DANS LA DÉMOCRATIE LIBÉRALE

Les lois et institutions démocratiques libérales du Canada ne sont pas parfaites. Même si la société progresse de manière générale, nous pouvons voir autour de nous de la pauvreté, de la souffrance, la dégradation de l'environnement et de la discrimination sous toutes ses formes. Ce n'est pas une bonne chose.

Les démocraties libérales disposent de mécanismes pour contribuer à atténuer ces problèmes. Les lois et les institutions peuvent être modifiées de manière à mieux servir le public. Cependant, nous devons souvent exercer des pressions pour obtenir le changement que nous voulons.

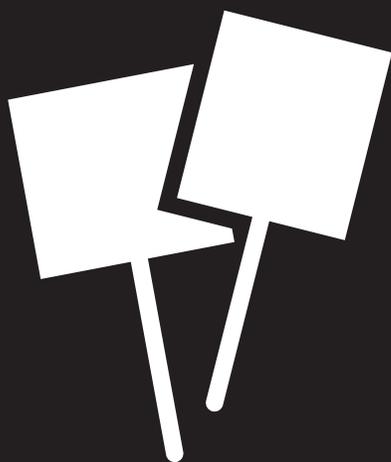
Si nous croyons qu'il y a quelque chose qui ne fonctionne pas dans la société, nous avons plusieurs moyens de faire pression pour amener un changement, par exemple :

- voter;
- partager nos opinions avec nos amis, nos voisins et nos représentants élus;
- former des groupes d'intérêt public qui font des pressions pour amener un changement, ou se joindre à ces groupes;
- former un parti politique ou se joindre à un parti existant;
- manifester pacifiquement;
- se porter candidat à des élections.

Des études ont démontré que le grand public était beaucoup plus susceptible de soutenir un mouvement en faveur d'un changement si ce mouvement utilisait les méthodes acceptées et des moyens pacifiques.

Lorsque des citoyens se mobilisent en faveur d'un changement, ça envoie un signal à divers groupes dans la société :

- les personnes qui sont du même avis, qui sont peut-être réticentes à exprimer leur opinion, apprennent que d'autres partagent leurs croyances;
- les citoyens ordinaires prennent connaissance d'enjeux importants
- les gens au pouvoir sont mis au courant du désir de changement.



ON RÉFLÉCHIT

1. En 1920, l'auteur canadien Stephen Leacock a fait l'affirmation suivante au sujet de la démocratie libérale :

Une personne a tout autant le droit de se déclarer socialiste, que de se dire adventiste ou prohibitionniste. Elle est, ou devrait être, également libre de convertir d'autres personnes à sa façon de penser. C'est seulement lorsqu'elle propose de convertir les autres au moyen d'une arme ou de dynamite, et en compromettant de force leurs droits, qu'elle doit en être empêchée (traduction libre).

- a) Pourquoi faut-il que les individus, les groupes et la presse soient libres d'exprimer leurs points de vue?
 - b) À quel moment la liberté d'exprimer une idée devrait-elle être limitée?
2. Les démocraties libérales sont ouvertes à la critique et au changement.
 - a) Quels défauts voyez-vous dans notre société actuelle?
 - b) Quelles améliorations apporteriez-vous pour corriger ces défauts?
 - c) Quelles méthodes sont à votre disposition pour provoquer ce changement?

3. Qu'arrive-t-il dans une société lorsque le changement est dicté par les dirigeants, au lieu d'être le résultat des demandes de la population?
4. Y a-t-il des moments où le changement politique doit être dicté par les dirigeants, sans tenir compte de la volonté de la majorité?
5. Selon l'*Encyclopédie canadienne*, les termes « Paix, ordre et bon gouvernement » en sont venus à être considérés aujourd'hui comme la contrepartie canadienne de la formule américaine « le droit à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur ». Discutez des similitudes et des différences entre ces deux phrases.
6. Pensez-vous que le Canada est un pays de paix, d'ordre et de bon gouvernement? Expliquez pourquoi.

ÉTUDE DE CAS :

La montée du nazisme et la destruction de la démocratie libérale

Dans l'ensemble du monde occidental, les démocraties sont en déclin. Selon une étude publiée dans le journal *Democratization*, la démocratie est en déclin dans 24 pays, où vivent 2,6 milliards de personnes. De l'Inde aux États-Unis, en passant par la Pologne et de nombreux autres pays, la primauté du droit, la liberté de presse et la liberté d'expression sont en déclin. Et des événements récents laissent entrevoir que la démocratie libérale au Canada n'est pas à l'abri du pouvoir larvé de forces autoritaires et antidémocratiques.

Le déclin récent de la démocratie libérale n'est pas sans précédent. Des démocraties sont tombées par le passé. L'effondrement le plus dramatique d'une démocratie libérale dans l'histoire moderne a sans doute été celui de la République de Weimar en Allemagne, dans la période entre la Première Guerre mondiale et la Deuxième Guerre mondiale. La République de Weimar a été remplacée par le régime nazi.

Comment les nazis sont-ils arrivés au pouvoir

Il existe de nombreuses théories pour expliquer comment les nazis en sont venus à gouverner l'Allemagne. Certains historiens pointent du doigt le traité de Versailles, l'accord de paix signé entre l'Allemagne et les Alliés à l'issue de la Première Guerre mondiale. Les compromis faits dans le cadre du traité avaient mis à mal le moral de la nation et aurait dit-on affaibli l'économie de l'Allemagne. D'autres suggèrent plutôt le krach de 1929, la crise boursière qui a marqué le début de la Grande Dépression. Compte tenu de ses liens économiques avec les États-Unis, l'Allemagne a été particulièrement touchée par cette crise. Enfin, d'autres suggèrent plutôt la violence de rue entre différentes factions politiques. Certains partis politiques d'Allemagne avaient créé des milices paramilitaires qui prenaient part à des batailles de rue généralisées.

Comme pour la plupart des choses dans la vie, il n'existe pas une raison unique qui explique l'arrivée au pouvoir des nazis. Tous ces facteurs – et de nombreux autres – ont joué un rôle pour faciliter l'essor du nazisme en Allemagne.

Un des facteurs expliquant la montée du nazisme était le manque de consensus politique en Allemagne. Après la Première Guerre mondiale, les Allemands n'ont pas réussi à s'entendre sur les grandes idées relatives à la façon dont leur démocratie devrait fonctionner. Le pays, qui était connu de manière non officielle sous le nom de République de Weimar, s'était fait largement imposer sa constitution d'après-guerre par les Alliés.

La constitution de Weimar tentait de donner à l'Allemagne la forme d'une démocratie libérale, à la manière de la France ou des États-Unis. La constitution libérale d'après-guerre de l'Allemagne imposait de nombreux changements au pays, notamment d'autoriser la liberté d'expression.

Comme la constitution était imposée à l'Allemagne, de nombreuses personnes ont vu l'expansion des droits individuels non pas comme un



développement organique venant de l'intérieur, mais plutôt comme l'imposition de valeurs étrangères. C'est ce qui a amené de nombreux Allemands à ne pas accepter les changements libéraux qu'ils observaient dans leur société.

De plus, le pouvoir économique était largement demeuré entre les mains de quelques capitalistes qui possédaient des monopoles, ce qui accentuait la frustration des citoyens allemands. Même si la République de Weimar garantissait les droits individuels, les gens avaient l'impression que l'élite avait trop de pouvoir sur la société.

Le moral, le manque d'unité et les problèmes économiques de l'Allemagne ont fait naître une critique radicale. Comme dans la plupart des démocraties libérales – telles que le Canada et les États-Unis d'aujourd'hui –, la constitution d'après-guerre de l'Allemagne permettait la critique radicale dans la sphère publique. De nombreux petits partis politiques et groupes marginaux ont émergé, se disputant tous le pouvoir.

En théorie, la critique radicale n'est pas nécessairement une mauvaise chose; elle contribue à réaliser les changements sociaux nécessaires. Cependant, en Allemagne, la principale critique de l'extrême droite provenait d'un groupe particulièrement dangereux : les nazis.

Qui étaient les nazis?

Les nazis étaient un parti politique portant le nom officiel de *Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei*. On le traduit en français par « Parti national-socialiste des travailleurs allemands ». Ce parti a été fondé en 1920. Bien qu'il se désignait comme socialiste, ce parti avait très peu à voir avec le socialisme. En fait, le leader nazi Adolph Hitler s'était approprié du terme « socialiste » afin de profiter de la popularité de cette idéologie à l'époque.

Le terme « nazi » était utilisé par les opposants au parti, car il évoquait la bêtise et la maladresse. Les nazis promettaient de ramener l'Allemagne à sa grandeur d'autrefois. À la base de cette promesse se trouvait une perspective raciste et antidémocratique.

Selon l'historien Jeremy Noakes, les nazis croyaient que les problèmes de l'Allemagne étaient :

exploités par les Juifs au moyen des doctrines du libéralisme, qui met l'accent sur la primauté de l'individu sur la communauté, et le résultat de la démocratie, qui subordonne l'individu créatif et héroïque aux masses, et du marxisme qui prône la lutte des classes (*traduction libre*).

Dit plus simplement, les nazis prétendaient que le bien-être des citoyens allemands ordinaires était mis à mal par des forces hors de leur contrôle immédiat, et que la démocratie libérale favorisait cette atteinte.

Cette critique semblait au départ vouée à l'échec. Les nazis n'ont obtenu que 3 % seulement des votes lors de l'élection fédérale de 1928 en Allemagne. Cependant, à mesure que l'instabilité gagnait en importance en Allemagne – particulièrement l'instabilité économique, au début de la Grande Dépression – le vote nazi faisait la même chose. Une série d'élections qui se sont tenues entre septembre 1930 et mars 1933 ont vu exploser le soutien au parti nazi.

Les nazis au pouvoir

En juillet 1932, les nazis sont devenus le parti le plus important du Reichstag, l'assemblée à représentation proportionnelle de l'Allemagne. Ils ont obtenu 37 % du vote populaire. En janvier 1933, Hitler a été nommé chancelier d'Allemagne et a commencé à employer le pouvoir du gouvernement pour ébranler les institutions libérales de la République de Weimar.

L'un des premiers gestes de Hitler en tant que chancelier a été de donner aux « chemises brunes » nazies (la branche paramilitaire du parti nazi) les mêmes pouvoirs que la police. Les chemises brunes se sont alors engagées dans des activités antilibérales : disperser des réunions des partis d'opposition, battre physiquement des membres des partis d'opposition et saisir les biens de leurs adversaires.

Hitler a également commencé à remplacer des bureaucrates clés du gouvernement par des membres du parti nazi. Il s'assurait ainsi la loyauté de la bureaucratie gouvernementale. Pendant ce temps, de nombreux gens d'affaires se sont ralliés à la cause des nazis, en partie par crainte du pouvoir grandissant du parti communiste.

Hitler prend le contrôle absolu

L'incendie du Reichstag, en février 1933, a ouvert la voie à la prise de contrôle absolu de l'Allemagne par Hitler. Survenu la veille des élections, l'incendie semblait être d'origine criminelle. Aujourd'hui encore, les historiens ne savent toujours pas avec certitude si l'incendie était l'œuvre des communistes, ou s'il avait été déclenché par les nazis dans le but de créer une situation de crise. Mais peu importe qui a réellement provoqué l'incendie, il a provoqué un sentiment d'urgence nationale.

Hitler a utilisé l'incendie du Reichstag comme prétexte pour émettre le décret pour la protection du peuple et de l'État. Ce décret suspendait pratiquement tous les droits constitutionnels libéraux, tels que la liberté de presse, la liberté d'association, la liberté d'expression et le droit à la vie privée. Le décret est demeuré en vigueur pendant tout le règne de Hitler. Les premières personnes ciblées par ce décret étaient les communistes, que l'on accusait d'avoir allumé l'incendie. Plus de 1 000 communistes ont ainsi été immédiatement arrêtés, juste avant l'élection du 5 mars.

Lors de l'élection de mars, les nazis n'ont pas obtenu une majorité absolue. Ils ont décroché 43 % des votes et 45 % des sièges au Reichstag. N'ayant pas la majorité absolue nécessaire pour faire adopter leurs lois, les nazis se sont associés à de plus petits partis de droite et ont expulsé du Reichstag les élus socialistes et communistes. Ces manœuvres leur ont donné le contrôle majoritaire de l'Assemblée législative.

Avec ce contrôle, Hitler a été en mesure de promulguer la loi antidémocratique dite loi allemande des pleins pouvoirs. Cette loi a mis fin à l'exigence que les lois soient débattues et votées au Reichstag. Dorénavant, Hitler et son cabinet pouvaient simplement proclamer des lois.

Après que la loi allemande sur les pleins pouvoirs ait retiré au Reichstag toute autorité, les membres de l'assemblée ne se sont plus réunis que 19 fois. Au cours de cette période, seulement sept lois ont été adoptées par l'assemblée. Les 986 autres lois de Hitler ont presque toutes été adoptées par proclamation du cabinet. Parmi ces proclamations se trouvait la loi qui

bannissait tous les partis politiques à l'exception du parti nazi. Quelques autres lois ont été confirmées par des référendums nationaux. Par exemple, le retrait de l'Allemagne de la Société des Nations a été approuvé par un vote national.

Avec la mise en place du décret sur la protection du peuple et de l'État et de la loi allemande sur les pleins pouvoirs, la société civile et le parlement ont perdu leurs pouvoirs protégés par la constitution. Il n'y avait plus de liberté de parole ou de liberté d'association en Allemagne, et les législateurs ne votaient plus les lois proposées. Les seuls dispositifs qu'il restait pour contrôler Hitler étaient les tribunaux et le bureau du président.

Afin d'amener les tribunaux de son côté, Hitler a mis en place le tribunal du peuple. Ce tribunal avait juridiction sur tout ce qui était considéré comme une offense politique. Le tribunal du peuple a été créé après que la Cour suprême d'Allemagne eut acquitté quatre des cinq accusés de l'incendie du Reichstag, faute de preuve. Furieux de cette décision, Hitler a créé un tribunal qui serait sous le contrôle des nazis.

Le dernier obstacle de Hitler pour l'obtention du pouvoir absolu était le démantèlement du bureau du président de l'Allemagne. Le président de l'Allemagne était un poste élu, indépendant du cabinet et de l'Assemblée législative. Le président de l'Allemagne détenait plusieurs pouvoirs constitutionnels :

- il pouvait nommer et démettre le chancelier et le cabinet;
- il était le chef des forces armées;
- il pouvait gouverner par décrets spéciaux.

Lorsqu'est décédé le président Hindenburg en 1934, Hitler s'est proclamé président, chancelier et chef des forces armées de l'Allemagne. Il a tenu une consultation nationale pour obtenir l'approbation populaire, et 88 % de la population s'est prononcée en faveur de ce changement, bien que de l'intimidation à l'endroit des électeurs ait été signalée à la grandeur pays. Néanmoins, certains historiens sont d'avis que même si l'on tenait compte de l'intimidation exercée, Hitler aurait quand même obtenu le soutien de la majorité des Allemands.

Au cours de quelques années à peine, Hitler a ainsi réussi à détruire la démocratie libérale en Allemagne.

Les droits individuels et les droits des minorités étaient devenus choses du passé, et aucune institution ne pouvait plus faire contrepoids au pouvoir de Hitler.

L'Allemagne sous le contrôle des nazis

Sous le contrôle des nazis, la démocratie libérale a été remplacée par une vision nazie de la démocratie :

Toute démocratie repose sur le principe que les sujets égaux sont égaux, mais également que les sujets inégaux ne seront pas traités de manière égale. Par conséquent, la démocratie exige premièrement l'homogénéité et, deuxièmement, si nécessaire, l'éradication de l'hétérogénéité.

Autrement dit, les penseurs d'extrême droite en Allemagne croyaient que la démocratie pouvait

fonctionner uniquement si tout le monde était identique. Et comme tous les gens ne sont pas identiques, il fallait détruire la diversité.

Ainsi, au lieu d'une société diversifiée, les nazis ont entrepris de créer une société allemande unie par les liens de la race, appelée la *Volksgemeinschaft*. Afin d'obtenir le soutien public à cette nouvelle société de Hitler, Joseph Goebbels, le ministre de la propagande du régime nazi, a créé une nouvelle interprétation de la grandeur de l'Allemagne, et de ce que signifiait être allemand. Les personnes qui ne faisaient pas partie de la *Volksgemeinschaft*, comme les Juifs, les communistes et les homosexuels, étaient étiquetés comme « différents », et ne devaient pas être tolérés. De plus, il s'est assuré de nourrir des craintes au sujet de menaces à la sécurité de l'Allemagne. Ces menaces ont contribué à préparer psychologiquement la population allemande à la guerre.

ON DISCUTE

1. Afin de s'emparer du pouvoir, les nazis ont été particulièrement efficaces pour inciter les citoyens non politisés à voter pour eux. Qu'est-ce que l'élection des nazis nous dit sur l'importance d'être bien informé avant de remplir un bulletin de vote?
2. Après l'élection de mars 1933, le parti nazi a été submergé de demandes d'adhésion au parti. Qu'est-ce que cela nous dit sur la nature de l'ambition et du pouvoir?
3. Hitler n'a pas détruit la démocratie libérale de l'Allemagne en une nuit. Le retrait des droits et libertés, et le démantèlement des institutions démocratiques libérales et de la constitution se sont réalisés par étape.
 - a) Quelles mesures Hitler a-t-il prises pour démanteler la démocratie libérale?
 - b) Qu'est-ce que l'ascension au pouvoir de Hitler nous dit sur l'importance d'être des observateurs vigilants de notre démocratie?

LEÇON 4 : qu'est-ce que la primauté du droit?

OBJECTIF

Les élèves apprendront ce qu'est la primauté du droit, et en quoi elle peut contribuer à prévenir les dictatures, les abus de pouvoir et la tyrannie de la majorité.

MARCHE À SUIVRE

1. Demandez aux élèves d'imaginer un jeu de société sans règles. Comment le jeu se déroulerait-il? Ensuite, demandez aux élèves d'imaginer une société sans règles. Comment cela se déroulerait-il?
2. Passez en revue la définition de la démocratie (Leçon 1) et la définition du libéralisme (Leçon 2), et voyez ensuite comment ces termes s'allient dans une démocratie libérale (Leçon 3). Ensuite, attirez l'attention des élèves sur la primauté du droit dans la définition de la démocratie libérale présentée dans la Leçon 3. Expliquez comment les lois énoncent les règles d'une société.
3. Distribuez et lisez le document *Définir la primauté du droit*.

QUESTIONS CLÉS

- **Pourquoi les règles d'un sport ou d'un jeu doivent-elles être connues à l'avance?**
- **Les lois forment les règles d'une démocratie. Qui au bout du compte décide des lois dans une démocratie? Le peuple ou le gouvernement?**

4. Ian Bassin, autrefois avocat à la Maison-Blanche, a dit sur son balado *The Good Fight* :

Nous avons vu au XXI^e siècle apparaître cette nouvelle forme d'autocrates. Les gens pensent aux autocrates du XX^e siècle, qui avaient des gouvernements fascistes, totalitaires, comme en Allemagne au début du XX^e siècle. C'étaient des régimes non démocratiques. C'étaient des gens qui, essentiellement, ont détruit les démocraties à tel point qu'elles sont devenues des dictatures.

Au XXI^e, ce qui se passe semble très différent. En Pologne, en Hongrie, en Thaïlande, au Vénézuéla et en Russie, par exemple, les autocrates en place tentent de préserver une apparence de démocratie : partis politiques multiples, élections périodiques, existence de médias qui ne sont pas propriété de l'État. Mais ils attaquent le tissu même de la démocratie d'une manière telle, qu'au bout du compte, elle n'a plus de démocratie que le nom (traduction libre).

Ce qu'Ian Bassin explique ici, c'est que les leaders de plusieurs pays de nos jours jouent avec les règles en leur faveur. Discutez de ce phénomène avec le groupe.

- a) Est-ce que le fait d'avoir un ensemble strict de règles – comme l'exige la primauté du droit – suffit pour protéger la démocratie contre les abus?
- b) Est-ce que les gens ont tendance à essayer de contourner les règles?
- c) Qu'arrive-t-il si les citoyens ne disent rien lorsque les leaders ne respectent pas les règles?

ÉTUDE DE CAS

5. La section « Les juges et la primauté du droit » explore comment les juges du Canada sont tenus de faire en sorte que la loi soit suivie et que la primauté du droit demeure intacte.

POUR ALLER PLUS LOIN

6. Les enseignants souhaitant en savoir plus sur la façon dont la police doit respecter la primauté du droit sont invités à consulter le texte *Section Two: Youth, The Police, and Arrest* dans *Teaching Youth Justice* (ressource disponible en anglais seulement). Vous le trouverez à **teachers.plea.org**.
7. Rendre les lois publiques pour tous est un élément essentiel de la primauté du droit. Pour bien comprendre comment la publication des lois est devenue une pierre d'assise des systèmes juridiques occidentaux, consultez le dossier *The PLEA : le Code de Hammurabi*. Vous le trouverez à **teachers.plea.org**.
8. L'affaire *Roncarelli c. Duplessis* a confirmé la primauté du droit au Canada. Cependant, l'affaire comportait de nombreux aspects complexes. Pour mettre en perspective l'affaire *Roncarelli*, consultez les sources d'information suivantes (*en anglais seulement*) :
 - CBC Digital Archives: The Roncarelli Affair and Maurice Duplessis **<https://www.cbc.ca/archives/entry/the-roncarelli-affair-and-maurice-duplessis>**
 - Law Now: Whatever Happened to... Roncarelli v. Duplessis **<http://www.lawnow.org/whatever-happened-to-roncarelli-v-duplessis/>**
 - McGill Law Journal: The Legacy of *Roncarelli v. Duplessis* 1959-2009 **<http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/902154-Cartier.pdf>**

DOCUMENT À DISTRIBUER :

Définir la primauté du droit

La loi s'applique à tout le monde. Nul n'est exempt de respecter la loi parce qu'il occupe une position de pouvoir.

Il s'agit de la base de la primauté du droit. C'est l'idée selon laquelle il est préférable d'être gouvernés par des lois que par des leaders qui peuvent agir à leur guise. Par exemple, les dictateurs exercent souvent un pouvoir absolu, sans restriction. Si les lois nous gouvernent, les leaders ne peuvent pas utiliser leurs pouvoirs de n'importe quelle façon. Les politiciens, la police et les juges sont soumis aux mêmes règles que tout le monde. Comme tout le monde doit suivre les mêmes règles, les lois ne peuvent pas être utilisées de manière injuste pour avantager une personne au détriment d'une autre.

La primauté du droit exige aussi qu'il existe des moyens systématiques et pacifiques de créer, d'appliquer et de modifier les lois. Ces processus doivent être prédéterminés et doivent être respectés par tout le monde. En tant que démocratie libérale, le Canada a de tels processus en place. Nos lois sont conçues de manière démocratique et doivent respecter les droits des minorités.

Le concept de primauté du droit – le fait que la loi s'applique à tout le monde et que les processus juridiques doivent être respectés – se reflète dans la façon dont le Canada est gouverné. En fait, la primauté du droit est inscrite dans le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui stipule que le Canada est fondé sur le principe de la primauté du droit.

Qui décide si la loi est respectée?

Lorsque survient la question à savoir si oui ou non une loi a été enfreinte – par un citoyen ou par le gouvernement –, ce sont les tribunaux qui fournissent la réponse. Pour faire en sorte qu'elle soit fondée sur la loi et les faits relatifs à la situation, les tribunaux fonctionnent de manière indépendante du gouvernement. Les tribunaux ne sont pas soumis aux pressions politiques du gouvernement en place : les leaders politiques ne peuvent dire aux tribunaux comment statuer sur les affaires, et ils ne peuvent pas non plus être exemptés des décisions des tribunaux.

L'indépendance des tribunaux leur permet d'agir comme garde-fou du gouvernement. Cette indépendance contribue à préserver la primauté du droit au Canada.

Pourquoi la primauté du droit est-elle importante?

Si nous voyons des leaders et des gouvernements qui ne respectent pas la primauté du droit, nous devrions être très inquiets. En effet, si nos leaders croient que les règles ne s'appliquent pas à eux – et s'ils ne les respectent pas et s'en tirent sans problème –, la structure entière de notre société pourrait s'effondrer.



Il existe de nombreux exemples de pays où la primauté du droit a été ignorée, avec des conséquences dévastatrices. Invariablement, ce sont les gens ordinaires qui en souffrent lorsque ces pays tombent. Le régime nazi de Hitler en Allemagne dans les années 1930 et 1940, et la dictature militaire du général Pinochet au Chili dans les années 1970 et 1980 en sont deux exemples de l'histoire récente.

Malheureusement, l'histoire se répète parfois. Aujourd'hui, la primauté du droit est à risque dans plusieurs pays au monde. En Italie, en Hongrie, au Brésil et ailleurs, des leaders politiques ne respectent pas les processus juridiques établis de longue date et agissent comme s'ils étaient au-dessus de la loi. Voici quelques-uns des très nombreux exemples récents :

- Le gouvernement hongrois a ordonné des inspections fiscales dans des entreprises dont les propriétaires avaient refusé de vendre leur organisation à des amis du gouvernement.
- En Pologne, le gouvernement a institué des lois qui forçaient les juges de la Cour suprême à prendre leur retraite, afin que le gouvernement puisse nommer à ce tribunal ses juges préférés.
- L'activiste politique russo-canadien Pyotr Verzilov aurait été empoisonné après une audience devant un tribunal à Moscou, rejoignant ainsi une liste sans cesse grandissante de critiques du gouvernement russe à qui l'on a causé du tort ou qui sont morts dans des circonstances mystérieuses.

Même les États-Unis – longtemps considérés comme la plus importante démocratie libérale du monde – sont témoins d'événements qui donnent à penser que la primauté du droit est menacée.

Ces exemples illustrent seulement quelques-unes des façons dont la société tombe dans le chaos lorsque la primauté du droit est bafouée.

La primauté du droit et l'affaire Roncarelli au Canada

L'affaire Roncarelli c. Duplessis est généralement considérée comme une décision historique en matière

de primauté du droit au Canada. Dans le Québec des années 1940, les tensions étaient vives entre la majorité de religion catholique romaine et la minorité des Témoins de Jéhovah. À cette époque, environ 1 000 témoins de Jéhovah ont été arrêtés dans la province pour avoir distribué les magazines *La Tour de Garde* et *Réveillez-vous*, sous prétexte que les témoins de Jéhovah enfreignaient les règlements municipaux en matière de colportage. Les règlements municipaux régissant le colportage ont par la suite été abolis par la Cour suprême.

Frank Roncarelli, un restaurateur montréalais qui était témoin de Jéhovah, a payé la caution pour près de 400 des témoins de Jéhovah arrêtés. Ce qui a provoqué la colère de Maurice Duplessis, premier ministre du Québec de l'époque. À titre de représailles, ce dernier a fait révoquer le permis d'alcool du restaurant de Roncarelli et déclaré qu'il lui serait pour toujours interdit d'en obtenir un autre.

À la suite de la révocation par Duplessis du permis d'alcool de Roncarelli, le restaurant de ce dernier n'était plus rentable. Le restaurateur s'est donc vu forcé de vendre à perte son entreprise.

Roncarelli croyait que Duplessis n'avait pas le droit de révoquer ainsi son permis. Il y avait des règles et processus en place pour obtenir et conserver un permis d'alcool, et des règles régissant les raisons pour lesquelles un permis d'alcool pouvait être révoqué. Roncarelli avait obéi à toutes les règles; il a donc entamé une poursuite de 118 741 \$ en dommages-intérêts.

La cause a fini par se retrouver devant la Cour suprême du Canada. Dans une décision de 6 contre 3, le tribunal a tranché en faveur de Roncarelli. Le juge Rand, dans le jugement rendu à la majorité, a écrit que le fait de permettre à un officier public d'agir de manière arbitraire « serait un signe avant-coureur de la désintégration du principe de légalité comme un des postulats fondamentaux de notre structure constitutionnelle. »

Aujourd'hui encore, l'affaire Roncarelli c. Duplessis est considérée comme une décision juridique historique, qui confirme que les leaders politiques au Canada ne peuvent pas agir à leur guise. Ils doivent respecter la primauté du droit.

ON RÉFLÉCHIT

1. Les gouvernements sont élus. Lorsqu'une élection a lieu, les lois précisent, entre autres choses, qui peut voter, combien d'argent les candidats peuvent dépenser et les dates limites pour la mise en nomination des candidats.
 - a) En quoi un ensemble de règles claires permet-il d'avoir de meilleures élections?
 - b) Pourquoi les règles doivent-elles s'appliquer de manière égale à tous les candidats dans une élection?
 - c) Qu'arriverait-il à la démocratie si les citoyens ne se souciaient pas de savoir si les politiciens ont suivi les règles d'une élection?
2. Lorsque les gouvernements sont élus, ils ne peuvent pas simplement proclamer des lois. Les lois sont plutôt proposées au parlement ou à l'Assemblée législative. S'ensuit un processus public comportant plusieurs étapes de débats et d'examens de la loi proposée. Après débats et examens, les lois proposées sont soumises à un vote.
 - a) Qu'arriverait-il si les lois étaient adoptées sans débat parlementaire?
 - b) Qu'arriverait-il si les lois étaient adoptées sans examen public?
3. Lorsqu'une loi a été enfreinte, la police peut enquêter. Cependant, le pouvoir d'enquête de la police est limité. Son enquête doit respecter des règles strictes. Si la police ne suit pas ces règles, alors la preuve qu'elle fournit ne sera probablement pas admissible devant le tribunal.
 - a) En quoi les limites imposées au pouvoir de la police protègent-elles les droits de tous les citoyens?
 - b) Que se passerait-il si la police était autorisée à enquêter comme elle le veut?
4. Lorsque des causes se retrouvent devant les tribunaux, les procès suivent des règles méthodiques pour établir les faits de l'affaire. Les juges prennent alors leurs décisions en se fondant sur les faits en cause et ce que stipule la loi.
 - a) En quoi des règles cohérentes contribuent-elles à veiller à ce que les procès soient justes?
 - b) Que se passerait-il si les juges décidaient des causes comme bon leur semble, au lieu de suivre ce que dit la loi?
 - c) Qu'arriverait-il si les élus pouvaient interférer avec les décisions de la cour?

ÉTUDE DE CAS :

les juges et la primauté du droit

Les juges sont des experts de la loi hautement qualifiés. Ils prennent des décisions dans toutes sortes de causes, notamment des causes pour savoir si le gouvernement respecte ou non la primauté du droit.

Lorsque les juges rendent des décisions, ils doivent regarder au-delà de la situation politique du moment. Une cause peut être jugée uniquement en fonction de ce que dit la loi et des faits en cause. Les juges doivent donc être indépendants, impartiaux et équitables. Les causes ne peuvent être jugées sur un coup de tête, ou d'une manière qui plaît simplement aux juges.

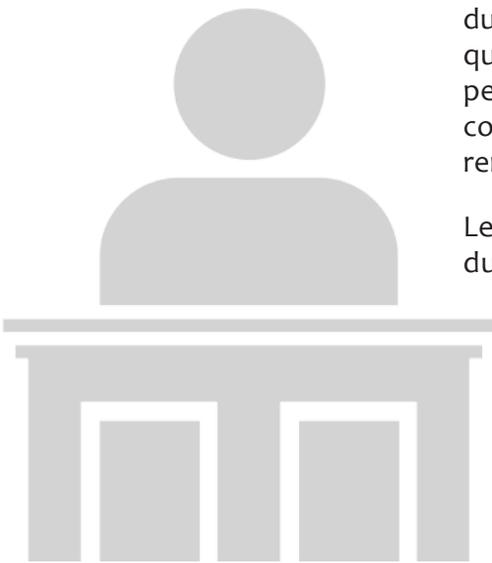
Même si les juges doivent être indépendants, impartiaux et équitables, ils ont des opinions et des points de vue. Après tout, tirer une conclusion au sujet d'une affaire exige de présenter une opinion. La façon dont les juges trouvent un juste équilibre entre le fait d'être impartiaux et celui d'avoir des opinions a été formulée dans l'affaire R.D.S c. La Reine :

La véritable impartialité n'exige pas que le juge n'ait ni sympathie ni opinion. Elle exige que le juge soit libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvert. C'est pourquoi les juges doivent traiter tous les citoyens qui sont appelés devant leur tribunal de manière juste et équitable. C'est aussi la raison pour laquelle les juges ne seront pas soumis à des pressions du gouvernement, de la police ou des citoyens pour rendre des décisions particulières (traduction libre).

Les sondages indiquent que les Canadiens considèrent que nos juges font un bon travail pour administrer la justice. Les juges sont indépendants, impartiaux et objectifs parce qu'ils n'agissent pas pour satisfaire un but politique, mais plutôt pour veiller à ce que la loi soit respectée et que la primauté du droit demeure protégée.

Néanmoins, les juges ne sont pas parfaits. Lorsqu'ils rendent des jugements, les opinions au sujet de ces jugements varieront. Et, à l'occasion, les juges font des erreurs. Comme le Canada est un pays qui respecte la primauté du droit, les décisions des tribunaux peuvent être critiquées et, si l'on croit que la décision comporte une erreur dans l'application de la loi, la décision peut être portée en appel devant un tribunal supérieur. Ces mesures de contrôle font en sorte que le système des tribunaux dans son ensemble rend des décisions justes.

Le fait de rendre des décisions justes est l'un des moyens dont les juges du Canada disposent pour conserver le très grand respect dont ils



jouissent. Une autre façon importante pour les juges de préserver leur réputation consiste à respecter des principes de déontologie rigoureux.

Principes de déontologie judiciaire

Les juges nommés aux tribunaux fédéraux au Canada respectent un ensemble complexe de principes de déontologie. Ces principes, créés par le Conseil canadien de la magistrature, fournissent des lignes directrices sur la façon dont les juges doivent se comporter dans la salle d'audience et dans la communauté.

Les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature stipulent que les juges ne doivent pas :

- prendre part à des débats publics portant sur les décisions qu'ils ont rendues. Les juges énoncent souvent les motifs de leurs décisions par écrit ou les expliquent dans la salle d'audience. On s'attend à ce que ces décisions parlent d'elles-mêmes;
- participer à des discussions publiques au sein de groupes qui s'intéressent à des questions sociales importantes (à l'exception des questions qui touchent directement l'administration des tribunaux du Canada) ou être membres de tels groupes. Cette règle vise à préserver la réputation de la magistrature comme étant la plus objective possible;
- participer à des activités politiques partisans. Cette restriction vise à faire en sorte que les juges demeurent au-dessus de la mêlée politique.

On estime que si les juges respectent des principes de déontologie rigoureux, ils conserveront une très grande réputation. De plus, le fait qu'ils adhèrent à des principes de déontologie contribue à préserver l'idée communément admise que les juges rendent des décisions impartiales, fondées sur ce que stipule la loi et les faits en cause.

Si des membres du public croient qu'un juge a enfreint ces principes de déontologie, ils peuvent déposer une plainte officielle. Si la plainte est justifiée, le juge peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

Même si les cas de juges qui contreviennent aux principes de déontologie sont peu fréquents, ils existent. Par exemple, à la fin de 2016, un juge de Hamilton a porté une casquette « Make America Great Again » de Donald Trump dans la salle d'audience. L'incident a provoqué 81 plaintes auprès du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le Women's Legal Education and Action Found (LEAF) – l'un des plaignants – craignait que la manifestation partisane du juge « soulève l'apparence, ou la crainte, d'un manque d'impartialité, contraire aux principes de la déontologie judiciaire » (*traduction libre*).

Le Conseil de la magistrature a largement donné raison aux plaignants. Il a statué que l'incident était un acte aberrant et inexplicable de faute professionnelle de la part du juge incriminé. Ce dernier a été suspendu pour 30 jours.

Heureusement, les cas comme celui du juge portant une casquette de Trump constituent de rares exceptions au Canada. La très grande majorité des juges respectent des normes éthiques élevées, ne se mêlent pas aux organisations communautaires et à la politique, et rendent des décisions impartiales fondées sur ce que stipule la loi et sur les faits en cause. En agissant comme des arbitres de la loi, et non comme des acteurs politiques, les juges contribuent à préserver la primauté du droit au Canada.

ON DISCUTE

1. Pourquoi serait-ce un problème si un juge portait une casquette de baseball avec un slogan politique en salle d'audience?
2. Les 81 plaintes déposées contre le juge qui portait une casquette ont dépassé en nombre toutes les plaintes reçues par le Conseil de la magistrature contre tous les juges au cours des trois années précédentes. Que nous dit ce tollé sur les sensibilités politiques et sur la notion que les juges doivent rester à l'extérieur de toute partisanerie politique?
3. Qu'arriverait-il au système judiciaire si les juges commençaient à afficher des partis pris politiques marqués? Comment les politiciens réagiraient-ils? Comment le public réagirait-il?
4. Revenez sur cet énoncé au sujet de l'impartialité judiciaire :

La véritable impartialité n'exige pas que le juge n'ait ni sympathie ni opinion. Elle exige que le juge soit libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvert. C'est pourquoi les juges doivent traiter tous les citoyens qui sont appelés devant leur tribunal de manière juste et équitable.

En quoi cet énoncé traduit-il l'idéal libéral de la raison?

LEÇON 5 : la liberté et la loi

OBJECTIF

Les élèves apprendront de quelle façon les démocraties libérales utilisent la loi pour à la fois promouvoir et restreindre la liberté.

MARCHE À SUIVRE

1. Demandez aux élèves s'ils pensent qu'ils sont libres. Si la réponse est non, demandez-leur quelles restrictions existent dans leur vie.
 - Ces restrictions sont-elles raisonnables?
 - Ces restrictions sont-elles, dans l'ensemble, positives ou négatives?
2. Distribuez et lisez le document *La liberté et la loi*.

QUESTION CLÉ

- **Les politiciens se préoccupent souvent de plaire à la majorité. Leur réélection en dépend. Mais qu'arriverait-il si les politiciens décidaient plutôt des droits des minorités en se fondant sur ce que la majorité voulait?**
3. Divisez la classe en groupes et demandez-leur d'examiner des lois particulières qui les intéressent. Demandez-leur de déterminer :
 - a) en quoi cette loi restreint-elle la liberté
 - b) en quoi cette loi protège-t-elle la libertéDemandez-leur ensuite de déterminer si, dans l'ensemble, les restrictions aux libertés créées par cette loi sont raisonnables.
 4. Pour n'importe laquelle des lois examinées ci-dessus, demandez aux élèves comment ils sont libres de faire pression pour apporter des changements à cette loi. Les enseignants peuvent souhaiter revenir à la Leçon 3, et plus particulièrement aux suggestions de la section « Pour aller plus loin », afin de guider cette discussion.

ÉTUDE DE CAS

5. La section « Le débat des minarets en Suisse » explore les risques de laisser les droits de la minorité entre les mains de la majorité.

POUR ALLER PLUS LOIN

6. Les enseignants intéressés à explorer comment la réglementation en matière d'évacuation des déchets restreint et favorise tout à la fois les libertés sont invités à lire le texte « *La grande puanteur de Londres : une étude de cas* » dans le dossier *The PLEA : L'avocat de la salle de bain*. Vous le trouverez à teachers.plea.org.
7. Les enseignants souhaitant explorer la façon dont les juges sont sélectionnés dans une démocratie libérale sont invités à consulter le texte « *Judges and Political Connections* » dans le dossier *Sunshine Sketches of a Little Town: The Learning Resource* (ressource disponible en anglais seulement). Vous le trouverez à teachers.plea.org.
8. Les enseignants qui désirent avoir un aperçu des causes judiciaires importantes impliquant la *Charte canadienne des droits et libertés* peuvent consulter les exemples de causes fondées sur la *Charte* du ministère de la Justice. Vous les trouverez au <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/cases.html>.

DOCUMENT À DISTRIBUER :

La liberté et la loi

Lorsque des gens vivent ensemble, chacun doit répondre à certaines attentes. Certaines attentes sont non officielles, comme les règles non écrites qui gouvernent une famille. D'autres attentes sont officielles, comme les lois écrites qui gouvernent une société.

Les lois et les attentes peuvent être considérées comme restreignant la liberté des individus à faire ce qu'ils veulent. Cependant, elles peuvent aussi contribuer à assurer la liberté de tous les individus.

Examinez cet exemple extrême qui illustre la relation complexe entre les règles et la liberté. Si chacun était libre de tuer les autres comme bon lui semble, alors personne ne serait libre de profiter de sa vie et de sa sécurité. Ce sont de telles raisons qui ont amené la société à généralement accepter que la plus grande liberté dont pouvait jouir une personne était la liberté de faire ce qu'elle voulait, à condition que ses gestes ne nuisent pas à la liberté d'une autre personne. Il s'agit d'un principe de base du libéralisme.

L'interaction entre la restriction et la protection de la liberté peut être observée dans de nombreux exemples moins extrêmes des lois qui nous gouvernent. Par exemple, pensez aux lois et règlements qui gouvernent l'hygiène publique. La collecte organisée des déchets et l'interdiction de jeter des débris n'importe où dictent des méthodes acceptables pour l'évacuation des déchets. Par conséquent, ces lois restreignent la liberté des citoyens de faire ce qu'ils veulent avec leurs déchets.

Cependant, un cadre universel visant à limiter la pollution contribue également à libérer les citoyens du fardeau de nombreuses maladies liées à la pollution. De plus, il accroît la liberté des citoyens à profiter d'espaces publics propres. En outre, un système public d'enlèvement des ordures donne aux citoyens la liberté de consacrer leur temps et leur énergie à leurs choix de vie, au lieu de devoir individuellement passer du temps à trouver des moyens d'évacuer leurs ordures. Lorsqu'elles sont considérées de ce point de vue, les lois en matière d'hygiène publique peuvent aussi être vues comme contribuant à la liberté.



Qui détermine les limites raisonnables à la liberté?

Au Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit de nombreux droits et libertés civils et politiques. Cependant, ces droits et libertés ne sont pas absolus. Les droits et libertés énoncés dans la *Charte* sont soumis à « des limites [...] raisonnables et dont la justification [peut] se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. » Autrement dit, le gouvernement pourrait adopter une loi qui limite les droits et libertés, pourvu qu'il puisse prouver qu'il a agi d'une manière raisonnable et justifiée.

Lorsque des questions se posent à savoir si, oui ou non, le gouvernement agit d'une manière raisonnable et justifiée en limitant les droits et libertés, c'est aux tribunaux de trancher.

Prenons, par exemple, les droits des travailleurs du secteur public de faire la grève. En 2008, le gouvernement de la Saskatchewan a adopté une loi qui restreignait la liberté des travailleurs du secteur public. La loi retirait le droit de grève aux travailleurs dans des postes jugés comme étant des « services essentiels ». La Saskatchewan Federation of Labour a

contesté la constitutionnalité de la loi. Elle a fait valoir que la loi permettait au gouvernement de déclarer presque tous les fonctionnaires comme effectuant un « service essentiel », y compris des emplois comme ceux d'employés dans les universités et les parcs. La Cour suprême a conclu que la loi interférait de manière déraisonnable avec la liberté et la capacité des employés du secteur public de négocier de manière satisfaisante leurs contrats de travail avec le gouvernement de la Saskatchewan. Ce dernier a donc été obligé de modifier les parties de la loi qui étaient jugées inconstitutionnelles.

Des jugements tels que celui présenté ci-dessus illustrent pourquoi il est important que les tribunaux et les juges exercent leurs activités de manière indépendante du gouvernement. Par indépendance, on entend que les juges ne sont pas soumis au caprice du gouvernement ou aux tendances populaires du jour. En étant indépendants, les tribunaux et les juges peuvent protéger la primauté du droit et garantir que le gouvernement ne bafoue pas les droits, comme la liberté de parole, de religion, de presse et d'association.

ON RÉFLÉCHIT

1. En quoi les limites raisonnables imposées aux libertés protègent-elles la paix, l'ordre et le bon gouvernement?
2. En quoi la capacité des tribunaux d'abolir des lois oppressives protège-t-elle la paix, l'ordre et le bon gouvernement?

ÉTUDE DE CAS :

le débat des minarets en Suisse

Les démocraties libérales sont censées trouver le juste équilibre entre la volonté de la majorité et les droits des minorités. À première vue, il semblerait que la seule chose nécessaire pour préserver cet équilibre soit le respect de la personne humaine. Cependant, il arrive parfois que les choses ne fonctionnent pas de cette façon, et que la majorité réclame que les libertés des minorités soient restreintes de manière déraisonnable. Tel est le cas avec la controverse au sujet des minarets qui a éclaté en Suisse en 2005.

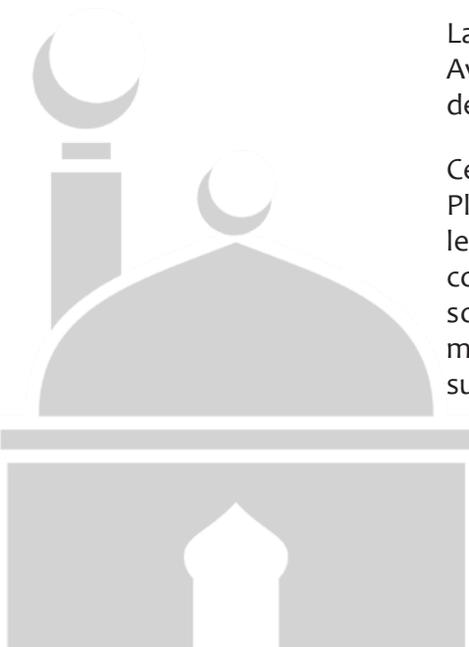
Les minarets sont les tours que l'on retrouve sur les mosquées, un peu comme les clochers sur les églises. En arabe, « minaret » signifie *phare*. Les minarets s'élèvent vers le ciel, pour rappeler Allah. Bien que les minarets aient eu des usages variés au cours de l'histoire, de tours de garde aux systèmes de ventilation, en passant par des repères pour les voyageurs, ils sont aujourd'hui utilisés pour les appels à la prière pour les musulmans. Ces appels sont faits directement par un muezzin (un membre de la mosquée chargé de ce rôle) qui monte dans la tour, ou par un haut-parleur installé sur la tour. Morgan Freeman a décrit l'appel à la prière des musulmans comme « l'un des sons les plus beaux et les plus poignants au monde » (*traduction libre*).

L'origine de la polémique des minarets en Suisse

Une association culturelle turque de Wangen bei Olten, une commune suisse d'environ 5 000 habitants, a présenté une demande pour un permis de construction afin d'ajouter un minaret à sa mosquée. Certains des résidents voisins se sont opposés, et 400 personnes ont signé une pétition contre la construction du minaret. La municipalité a refusé d'accorder le permis. Le litige s'est rendu jusque devant la Cour suprême fédérale de la Suisse.

La Cour suprême fédérale de la Suisse a tranché en faveur de la mosquée. Avec l'accord de la Cour suprême, l'association culturelle turque est allée de l'avant et a construit son minaret.

Cependant, tout le monde n'était pas satisfait de la décision du tribunal. Plusieurs politiciens et groupes de citoyens ont donc décidé d'utiliser les outils de la démocratie pour lancer un référendum national sur la construction de minarets en général. En Suisse, lorsque 100 000 signatures sont recueillies, un référendum peut être tenu. Les opposants aux minarets ont recueilli 115 000 signatures. Un référendum national portant sur l'interdiction des minarets a donc été prévu pour novembre 2009.



La campagne référendaire

La campagne en faveur de l'interdiction des minarets était menée en grande partie par des politiciens de droite. Alors que le débat portait soi-disant sur une question d'architecture, en réalité, l'interdiction proposée visait à envoyer un message à propos de la religion en Suisse. Selon la BBC, « ceux qui étaient en faveur de l'interdiction affirmaient que permettre la construction de minarets représenterait l'essor d'une idéologie et d'un système juridique – la charia, ou loi islamique – qui étaient incompatibles avec la démocratie suisse » (*traduction libre*).

Les musulmans et ceux qui appuyaient leur cause croyaient que la campagne contre les minarets était discriminatoire à l'égard des croyances religieuses. Le Vatican était aussi de cet avis et affirmait qu'une telle interdiction constituerait une atteinte à la liberté de religion. Même le gouvernement suisse était contre une interdiction, faisant valoir que cette mesure était une atteinte à la liberté de religion, contraire à la constitution fédérale et inefficace contre l'extrémisme, en plus de créer un obstacle à la paix entre les différents groupes religieux et à l'intégration des musulmans.

En Suisse, pour qu'une question référendaire soit ensuite appliquée dans la loi, l'initiative doit remporter la majorité des votes, et obtenir la majorité dans une majorité des 26 cantons (provinces) de la Suisse. Le résultat du référendum sur l'interdiction des minarets était de 57,5 % pour, et de 42,5 % contre. Le taux de participation au référendum était de 53,75 %. De plus, l'initiative d'interdiction a obtenu la majorité des votes dans tous les cantons, à l'exception de quatre. Comme le référendum respectait les deux exigences établies, le gouvernement suisse était tenu d'accepter le résultat du vote. La constitution a donc été modifiée. La constitution suisse stipule

maintenant que la liberté de religion et de conscience est garantie, et que la construction de minarets est interdite. La contradiction entre ces deux clauses dans la constitution suisse est évidente.

Au moment du référendum, il y avait quatre minarets en Suisse, y compris le minaret de Wangen bei Olten, dont la construction était terminée au moment du vote. Les minarets préexistants n'ont pas été touchés par le changement constitutionnel et sont demeurés en place. Cependant, aucun nouveau minaret ne peut être construit.

La démocratie en action

Dans les démocraties libérales occidentales, la liberté de religion est garantie. Des limites à la liberté de religion sont habituellement imposées uniquement si une croyance religieuse entre en conflit avec une loi du droit criminel. Dans les rares cas où un précepte religieux transgresse une loi pénale, la loi en place prime presque toujours.

Lorsqu'on l'observe du point de vue de la démocratie libérale, l'interdiction des minarets en Suisse est clairement en opposition avec les principes libéraux. Elle porte atteinte à la liberté de religion et ne tient pas compte de la protection des droits des minorités. Autrement dit, l'interdiction est illibérale.

Cependant, même si l'interdiction des minarets par la Suisse était illibérale, le référendum en lui-même était un processus démocratique légitime. La majorité des gens ont affirmé ne pas vouloir de minarets dans leur pays.

Le référendum de la Suisse illustre que la démocratie ne peut pas toujours protéger à elle seule les droits des minorités. La règle de la majorité peut parfois bafouer les droits des minorités.

Un changement constitutionnel illibéral ne pourrait pas se produire ici?

Contrairement à la Suisse, la *Loi constitutionnelle* du Canada et la *Charte canadienne des droits et libertés* ne peuvent être modifiées au moyen d'un référendum. Presque tous les changements à notre constitution peuvent être adoptés uniquement si la proposition est approuvée par la Chambre des communes, le Sénat et les assemblées législatives d'au moins les deux tiers des provinces, représentant au moins la moitié de la

population canadienne. Ce seuil élevé pour apporter un changement rend difficile la modification de la constitution au Canada.

Cependant, les assemblées législatives ont le pouvoir de passer temporairement outre à de nombreux articles de la *Charte canadienne des droits et libertés* en utilisant ce qu'on appelle la *clause dérogatoire* (*clause notwithstanding*). Les gouvernements peuvent ainsi retirer des droits pour des périodes de cinq ans, avec rien de plus qu'un vote majoritaire à l'Assemblée législative. Comme un tel pouvoir d'annuler des droits est controversé, la clause dérogatoire n'est pratiquement jamais utilisée au Canada.

La Charia est la loi religieuse de la tradition islamique. Son texte sacré guide de nombreux aspects de la vie des musulmans, dont les prières, le mariage et le divorce, les restrictions alimentaires, les gestes de bonté et les punitions pour des crimes.

Comme pour toute religion, la mise en application des préceptes du texte sacré islamique varie. Et comme pour toute religion, il existe certaines interprétations plus rigoureuses que d'autres. Cependant, des millions et des millions de musulmans – en particulier ceux habitant dans des pays comme la Suisse et le Canada – suivent des interprétations modérées de l'Islam, qui privilégient la foi, le respect de la personne humaine et la bonté.

Malheureusement, quelques pays suivent des interprétations radicales des textes islamiques pour justifier des lois qui ne seraient jamais approuvées dans des démocraties libérales occidentales. Par exemple, il est possible dans certains pays d'être fouetté ou lapidé pour des offenses à la moralité, comme l'adultère, des relations homosexuelles, le jeu, la consommation d'alcool, le port de vêtements moulants ou le non-respect des prières du vendredi.

Les démocraties libérales occidentales comme le Canada rejettent des lois et des punitions aussi sévères. Les tribunaux ont confirmé à de nombreuses reprises – au sujet de nombreuses religions – que les valeurs libérales priment sur la doctrine religieuse, lorsque cette doctrine est cruelle ou singulière, ou qu'elle enfreint les droits et libertés. En fait, le système démocratique libéral de lois et de gouvernance au Canada est l'une des raisons pour lesquelles autant d'immigrants considèrent le Canada comme l'un des meilleurs endroits au monde pour vivre. Les différents groupes sont libres de vivre leur vie comme ils l'entendent, pourvu qu'ils ne briment pas les droits des autres.

Bref, le Canada est une démocratie libérale. La Charia – ou toute autre forme de règle théocratique – ne forme pas la base du système juridique canadien et ne s'installera pas au Canada.



ON DISCUTE

1. Le référendum en Suisse était une forme de démocratie directe. Cependant, le taux de participation n'a été que de 53,75 %.
 - a) Si seulement 53,75 % des citoyens se sont présentés aux urnes, pouvons-nous vraiment savoir si une véritable majorité de Suisses était en faveur de l'interdiction des minarets?
 - b) Qu'est-ce que le faible taux de participation au référendum nous dit sur l'importance de se renseigner sur les enjeux et d'aller voter?

2. Le libéralisme demande que les gens tolèrent les choses avec lesquelles ils ne sont pas d'accord, et non uniquement les choses avec lesquelles ils sont d'accord.
 - a) Est-ce que la construction des minarets contrevenait aux valeurs libérales?
 - b) Est-ce que l'interdiction des minarets est une restriction raisonnable de la liberté dans une démocratie libérale?

3. Les sondages d'opinion publique réalisés avant le référendum en Suisse suggéraient tous que l'interdiction ne récolterait pas assez de votes pour remporter le référendum. Les sondages ne reflétaient pas de toute évidence le résultat qui a finalement été obtenu.
 - a) Est-ce que les sondeurs s'étaient trompés? Ou est-ce que les gens disent parfois une chose en public, et agissent ensuite différemment en privé dans l'isolement?
 - b) Pensez-vous que les gens en général disent une chose en public, et une autre en privé? Si oui, pourquoi agissent-ils de la sorte?

4. Comment auriez-vous réagi à ce référendum si vous étiez un membre d'un groupe minoritaire qui habitait en Suisse?

5. Est-ce que la démocratie peut à elle seule protéger les droits individuels? Qu'est-ce que le référendum de la Suisse nous indique au sujet de l'importance des institutions libérales telles que les cours et les tribunaux des droits de la personne qui agissent comme garde-fous du pouvoir?

LEÇON 6 : créer des lois fondées sur la raison, partie I

OBJECTIF

Les élèves apprendront comment les lois proposées doivent être étudiées et évaluées plusieurs fois. De telles vérifications contribuent à faire en sorte que la raison guide la création des lois.

MARCHE À SUIVRE

1. Animez une discussion en classe portant sur la question suivante :

- Est-ce que la première réaction est nécessairement la bonne? Est-ce qu'un examen plus détaillé est nécessaire pour se former une opinion complète?

Les enseignements pourraient vouloir illustrer la nature de cette question en présentant à la classe un événement actuel controversé ou complexe, et leur demander quelle est leur première réaction, avant d'explorer plus en profondeur la question.

2. Distribuez et lisez le document *Prévenir la tyrannie de la majorité : l'adoption d'une loi*. Assignez ensuite les questions « On réfléchit ».

QUESTIONS CLÉS

- **Est-ce que la tyrannie de la majorité fait avancer ou reculer le discours public?**
- **Comment la tyrannie de la majorité s'exprime-t-elle dans les médias sociaux?**

3. Animez une discussion en classe portant sur la question suivante :

Le Canada est considéré comme un pays de paix, d'ordre et de bon gouvernement. Cependant, les lois du Canada ne sont pas toujours parfaites ou idéales. Il y a de nombreuses lois et politiques qui pourraient être améliorées. Comme les démocraties libérales sont composées d'institutions complexes – telles que les tribunaux, le Parlement, le Sénat, les assemblées législatives provinciales –, faire progresser les changements peut s'avérer un processus lent.

- a) Dans quelles circonstances le changement devrait-il être rapide?
- b) Dans quelles circonstances le changement devrait-il être lent et réfléchi?

ÉTUDE DE CAS

4. Il existe des imperfections dans le système de création des lois du Canada. Les gouvernements de toutes allégeances politiques ont exploité ces imperfections. Le texte « Imperfections dans notre système de création des lois : les projets de loi omnibus » porte sur la tendance des gouvernements de présenter des lois qui sont tout simplement trop vastes pour être parfaitement comprises par tous les parlementaires.

POUR ALLER PLUS LOIN

5. Les enseignants souhaitant explorer la division du pouvoir au gouvernement sont invités à consulter le texte « Leçon 2.1: La structure de gouvernance provinciale » dans le dossier *Notre gouvernement, nos élections (ressource disponible en français à la fin de 2020)*. Vous le trouverez à teachers.plea.org.
6. Les enseignants souhaitant explorer la façon dont la tyrannie de la majorité peut anéantir une société sont invités à consulter le dossier *Lord of the Flies: The Novel Study (ressource disponible en anglais seulement)*. Vous le trouverez à teachers.plea.org.

DOCUMENT À DISTRIBUER :

Prévenir la tyrannie de la majorité : l'adoption d'une loi

Dans une démocratie, c'est le peuple qui gouverne. Ce qui veut dire que si une majorité du public exige une loi ou une politique publique, les élus ont l'obligation de considérer sérieusement cette demande.

Cependant, il arrive parfois que la majorité réclame une loi ou une politique publique qui pourrait bafouer les droits de minorités. Le phénomène d'une majorité qui veut bafouer les droits d'une minorité est aussi connu sous le nom d'ochlocratie, ou tyrannie de la majorité.

Afin de tenir l'ochlocratie à distance, les démocraties libérales répartissent le pouvoir entre plusieurs institutions. Les pouvoirs séparés du Sénat, de la Chambre des communes, et même de la Reine, illustrent comment le pouvoir de créer et d'appliquer les lois est réparti entre différentes institutions au Canada. Chaque institution peut ainsi jouer le rôle de contrepois au pouvoir des autres.

Grâce à la répartition du pouvoir entre différentes institutions, le processus de création des lois peut être guidé davantage par la raison, et moins par la tyrannie de la majorité. Il y a ainsi plus d'occasions de considérer les positions, de consulter des experts et de poser des questions. Ce processus contribue à tempérer les émotions, à protéger les droits des minorités et à préconiser la raison lors de la création des lois.

Les étapes de la création d'une loi

Au Canada, le gouvernement fédéral ne peut pas simplement proclamer une loi, sans d'abord avoir un débat et sans que cette loi soit soumise à des examens et études. La primauté du droit exige qu'il existe des processus établis et ouverts pour guider la création des lois.

Le processus présenté ci-dessous décrit les étapes pour créer la plupart des lois fédérales au Canada. Le processus pour la création des lois au niveau provincial est similaire, sauf que les lois provinciales ne sont pas soumises à un examen du Sénat.

Trois lectures

Lorsqu'une loi proposée – ce qu'on appelle aussi un *projet de loi* – est déposée pour la première fois à la Chambre des communes, elle doit passer par une série de trois votes. Le premier vote, qu'on appelle *première lecture*, est le dépôt du projet de loi à la Chambre. À ce moment-là, le projet de loi est simplement inscrit dans les archives publiques et introduit dans le processus législatif; s'il est accepté, les membres du Parlement et le grand public pourront commencer à examiner le projet de loi.

Le vote suivant est appelé *deuxième lecture*. À cette étape, les législateurs débattent du principe et de la visée du projet de loi. Si le projet de loi est accepté, il est soumis à un comité législatif. Les comités législatifs examinent les projets de loi dans les moindres détails et font souvent appel à des experts pour obtenir des avis extérieurs sur le projet de loi. Les comités législatifs ont le pouvoir de proposer des amendements au



projet de loi. Le comité soumettra ensuite un rapport à la Chambre des communes, de manière à permettre à tous les parlementaires de débattre du projet de loi et de suggérer d'autres amendements avant de le soumettre à un vote final.

Le vote final pour un projet de loi à la Chambre des communes s'appelle *troisième lecture*. Après la troisième lecture, les membres du Parlement votent pour indiquer s'ils souhaitent ou non que le projet de loi devienne une loi. Même si le projet de loi est adopté, la loi n'entre pas tout de suite en vigueur. À cette étape, la loi est envoyée au Sénat pour être examinée plus avant.

Le Sénat

Toutes les lois fédérales doivent être approuvées par la Chambre des communes et le Sénat du Canada.

Le processus des trois lectures pour l'adoption d'un projet de loi à la Chambre des communes est répété par le Sénat.

Comme les membres du Sénat sont nommés, et non élus, les sénateurs peuvent résister aux pressions politiques à courte vue, ou à la volonté irraisonnée de la majorité. Ce qui veut dire que, dans des conditions idéales, le Sénat est un endroit où les lois proposées reçoivent un deuxième examen attentif. Sir John A. Macdonald a déjà décrit le Sénat comme la chambre « d'une deuxième réflexion pondérée ».

Il est extrêmement rare que le Sénat refuse catégoriquement d'adopter un projet de loi proposé par la Chambre des communes. Il est plus courant que le Sénat critique des aspects d'une loi proposée. Lorsque c'est le cas, le Sénat amendera le projet de loi. La Chambre des communes accepte habituellement les amendements.

Sanction royale

La sanction royale, c'est-à-dire l'approbation officielle de la Reine, constitue un dernier contrôle des lois. La Reine est la chef d'État du Canada. Sans la sanction royale, un projet de loi ne peut devenir une loi. Comme la Reine habite en Grande-Bretagne, la sanction royale au Canada est accordée par le représentant de la Reine. Pour les lois fédérales, il s'agit du gouverneur général. Pour les lois provinciales, il s'agit du lieutenant-gouverneur. Si la Reine ou son représentant ont des préoccupations graves au sujet d'une loi, ils peuvent refuser de la sanctionner.

Le refus d'accorder la sanction royale à un projet de loi est pratiquement sans précédent. La dernière fois où un monarque britannique a refusé d'accorder la sanction royale remonte à 1707. Le gouverneur général du Canada n'a jamais refusé d'accorder la sanction royale aux lois du Parlement. Et la sanction royale a été refusée une seule fois au niveau provincial, à l'Île-du-Prince-Édouard, en 1945.

Si l'on se fie à l'histoire, il est grandement improbable qu'une sanction royale soit refusée aujourd'hui. Toutefois, comme la sanction royale peut être refusée, on pourrait dire que la monarchie constitue le dernier mécanisme de contrôle du pouvoir au Canada. Mais puisqu'un tel refus est pratiquement sans précédent, il est difficile de savoir quelle serait la réaction si la sanction royale était refusée pour une loi canadienne aujourd'hui.

Paix, ordre et bon gouvernement

Le Canada dispose d'autres garde-fous dans son processus législatif pour éviter la tyrannie de la majorité. Par exemple, il existe quelques pouvoirs archaïques de dernier ressort contenus dans la constitution que le gouvernement fédéral pourrait potentiellement utiliser pour contrecarrer des lois provinciales irraisonnées.

Le processus rationnel, fondé sur la raison, de la création des lois au Canada contribue à affaiblir la tyrannie de la majorité et à faire en sorte que le Canada demeure un pays de paix, d'ordre et de bon gouvernement.

ON RÉFLÉCHIT

1. La primauté du droit exige qu'il y ait des processus méthodiques en place pour créer et modifier les lois. Est-ce que les processus discutés précédemment garantissent que le Canada ne subisse jamais la tyrannie de la majorité?
2. Aucune institution ou personne dans le système gouvernemental du Canada ne détient le pouvoir absolu. En quoi la division du pouvoir favorise-t-elle la paix, l'ordre et le bon gouvernement?
3. Avez-vous déjà observé des situations où une majorité intéressée n'a pas tenu compte de la raison, a nui aux minorités et a retardé le progrès social de la société?
4. Aujourd'hui, seul le gouvernement du palier fédéral du Canada a un sénat. Par le passé, de nombreuses provinces en avaient elles aussi un. Cependant, chaque province qui avait un sénat l'a aboli il y a de nombreuses années.
 - a) Que perdrons-nous si le Sénat du Canada était aboli?
 - b) Que gagnerions-nous si le Sénat du Canada était aboli?
 - c) Examinez les réformes récentes apportées au Sénat du Canada. Ces réformes contribueront-elles à faire en sorte qu'une majorité tyrannique ne bafoue pas les droits des minorités?

ÉTUDE DE CAS :

imperfections dans notre processus de création des lois : les projets de loi omnibus

Une loi proposée – ce qu'on appelle aussi un *projet de loi* – peut seulement être adoptée après que les législateurs (et le grand public) aient eu l'occasion d'examiner le projet de loi. Mais qu'arrive-t-il si un projet de loi est tellement immense, et contient tellement d'éléments, qu'il est impossible pour une seule personne de considérer et comprendre la totalité du projet de loi? C'est le problème créé par les projets de loi omnibus.

Qu'est-ce qu'un projet de loi omnibus?

Un projet de loi omnibus est un projet de loi qui dépose, abroge ou modifie de nombreuses lois. Les projets de loi peuvent comporter des centaines de pages, et contenir des dizaines, sinon des centaines de dispositions.

Il existe peu de règles qui régissent les projets de loi omnibus. Les traditions et lignes directrices parlementaires du Canada exigent simplement que les projets de loi portent sur un seul principe ou une seule visée. Ce qui veut dire que tant que les propositions sont liées, les projets de loi omnibus sont généralement autorisés. Il n'y a aucune limite quant au nombre de changements aux lois qui peuvent être inclus dans un projet de loi, et aucune longueur maximale pour un projet de loi.

L'histoire récente nous fournit de nombreux exemples de projets de loi omnibus. Par exemple, à la fin des années 1960, la *Loi modifiant le droit pénal* a été adoptée au Canada. Ce projet de loi omnibus a mis en place des réformes radicales aux lois pénales du Canada. Des changements ont été apportés à la façon dont la loi régissait l'avortement, la possession d'armes, l'intimidation par téléphone, la cruauté envers les animaux et la loterie, pour n'en nommer que quelques-uns. Le projet de loi comptait 126 pages et contenait 120 articles. Le principe de base et la visée du projet de loi étaient d'adapter le droit pénal canadien aux valeurs de la société de l'époque.

Il y a eu plus récemment des projets de loi encore plus longs. Les gouvernements fédéraux de toutes les allégeances politiques ont transformé des lois d'exécution du budget – la loi qui permet la mise en œuvre du budget annuel du gouvernement – en énormes projets de loi omnibus. Entre 1995 et 2000, la longueur moyenne d'une loi d'exécution du budget était de 12 pages. Au cours de la première moitié des années 2000, la longueur moyenne est passée à 139 pages. Depuis 2009, presque chaque loi d'exécution du budget a compté plusieurs centaines de pages.

La *Loi d'exécution du budget de 2010* (projet de loi C-9) est peut-être le meilleur exemple d'un projet de loi omnibus monstre. Elle comptait 883 pages. Le gouvernement affirmait que tout ce que contenait le projet de loi était lié à la mise en œuvre du budget fédéral. Le spécialiste parlementaire



C. E. S. Franks n'était pas de cet avis. Il a écrit dans le *Globe and Mail* que :

en une période beaucoup trop courte, la Chambre des communes et le comité des finances du Sénat examinant le projet de loi C-9 devaient se renseigner et voter sur des changements et innovations à l'impôt et à d'autres mesures financières. Ils devaient évaluer les amendements proposés aux lois régissant les pensions et la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. Ils devaient examiner une entente Canada-Pologne portant sur la sécurité sociale, une proposition visant à éliminer le monopole de Postes Canada sur la livraison du courrier à l'extérieur du Canada, des dispositions permettant aux coopératives d'épargne d'agir comme des banques et des dispositions permettant de vendre la majorité des actifs d'Énergie atomique du Canada limitée. D'autres dispositions de C-9 autorisaient des changements fondamentaux aux études environnementales.

Et il ne s'agit là que de quelques-uns des sujets abordés dans le projet de loi C-9. Beaucoup de ces sections étaient peu ou pas du tout liées au budget – elles auraient dû être déposées au Parlement dans le cadre de projets de loi distincts et examinées par les comités spécialisés appropriés (*traduction libre*).

Les problèmes que présentait le projet de loi C-9 ont amené C. E. S. Franks à conclure que « les projets de loi omnibus d'exécution du budget renversent et contournent les principes normaux de l'examen parlementaire d'une loi » (*traduction libre*). Il est alors tout simplement impossible pour quiconque de comprendre entièrement chacun des changements légaux inscrits dans des projets de loi omnibus d'une telle envergure.

Projets de loi omnibus : juste une mauvaise chose?

Biensûr, les projets de loi omnibus présentent quelques avantages. Ils permettent de gagner du temps et réduisent le nombre de jours que les législateurs doivent passer au Parlement. Dans les années 1990, la Chambre des communes siégeait environ 175 jours par année. En intégrant plus de changements dans un moins grand nombre de projets de loi, le Parlement peut raccourcir ses sessions. Aujourd'hui, le Parlement siège environ de 130 à 140 jours par année.

Idéalement, si les parlementaires passent moins de temps à Ottawa, ça veut dire qu'ils ont plus de temps à consacrer à leur circonscription. Ce qui leur donne plus d'occasions pour rencontrer des personnes et des groupes communautaires, et leur laisse plus de temps pour répondre aux besoins de la circonscription.

De plus, certains projets de loi omnibus facilitent la mise en œuvre de vastes changements sociaux et légaux. Par exemple, lorsque la Cour suprême du Canada a décidé d'accorder aux couples homosexuels les mêmes droits qu'aux couples hétérosexuels, le gouvernement de la Saskatchewan a déposé un projet de loi omnibus qui modifiait 24 lois afin de refléter ce changement.

Cependant, les projets de loi omnibus permettent aussi de regrouper des lois controversées avec des idées populaires. Par exemple, le projet de loi C-9 contenait des changements controversés aux réglementations environnementales. Mais il contenait aussi des investissements dans les logements sociaux, une idée qui recevait un vaste appui populaire. Les législateurs n'avaient donc pas le choix de voter pour un assouplissement des réglementations environnementales s'ils désiraient de meilleurs logements sociaux.

Dans l'ensemble, un débat réfléchi s'appuyant sur la raison mène à la création de meilleures lois. Par leur taille et l'envergure des sujets abordés, les projets de loi omnibus limitent la capacité de nos représentants élus et du grand public à examiner les lois proposées et en débattre. Ce qui au final est nuisible au processus démocratique dans son ensemble.

ON DISCUTE

1. Regrouper plusieurs sujets non reliés dans un même projet de loi omnibus force les législateurs à voter en faveur de choses avec lesquelles ils ne sont pas d'accord, dans le but d'obtenir des choses avec lesquelles ils sont d'accord. Est-ce acceptable?
2. Souvent, les politiciens vont dire que leur adversaire « a voté contre la politique X ». De telles déclarations ont habituellement pour but de faire mal paraître l'adversaire.
 - a) Quelle valeur pouvons-nous accorder à de telles déclarations, compte tenu de la prolifération des projets de loi omnibus qui forcent les politiciens à présenter un seul vote pour plusieurs lois qui ont peu à voir entre elles?
 - b) Est-ce que de simples déclarations nuisent à la valeur libérale de la raison?
3.
 - a) Pourquoi pensez-vous que les projets de loi omnibus sont devenus plus courants?
 - b) Est-ce que la prolifération des projets de loi omnibus vous inquiète?
4. Dans l'ensemble, les projets de loi omnibus sont-ils bons ou mauvais pour la démocratie?

LEÇON 7 : créer des lois fondées sur la raison, partie II

OBJECTIF

Les élèves apprendront en quoi la clause dérogatoire peut contribuer à trouver un juste équilibre entre le pouvoir des élus et celui des tribunaux.

MARCHE À SUIVRE

1. Examinez avec la classe le rôle que jouent les juges dans le maintien de la primauté du droit, comme discuté à la Leçon 4. Animez ensuite une discussion en classe portant sur la question suivante :

Les juges ne sont pas élus. Ils sont toutefois nommés par des gouvernements élus de manière démocratique.

- a) Quels sont les avantages et les inconvénients d'une magistrature nommée?
 - b) Quels sont les avantages et les inconvénients d'une magistrature élue?
2. Distribuez et lisez le document *Prévenir la tyrannie de la majorité : les tribunaux et la Charte canadienne des droits et libertés*. Assignez ensuite les questions « On réfléchit ».

QUESTION CLÉ

- **Pourquoi faut-il accorder aux citoyens des libertés fondamentales, des droits légaux et des droits à l'égalité?**
3. Animez une discussion en classe portant sur la question suivante :
Quand est-il approprié d'essayer d'imposer les normes et règles acceptées d'une démocratie libérale?

ÉTUDE DE CAS

4. Il existe des imperfections dans le système de création des lois du Canada. Les gouvernements de toutes allégeances politiques ont exploité ces imperfections. Le texte « Les imperfections dans notre processus de création des lois : la clause dérogatoire en "dernier recours" » aborde peut-être le garde-fou le plus controversé du pouvoir dans la constitution démocratique libérale du Canada – la clause dérogatoire – et la façon dont les politiciens peuvent potentiellement en abuser.

POUR ALLER PLUS LOIN

5. Les enseignants souhaitant explorer plus en profondeur la *Charte canadienne des droits et libertés* sont invités à jeter un coup d'œil aux ressources pédagogiques du ministère de la Justice portant sur la *Charte*. Vous les trouverez au <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/ressources-resources.html>.
6. Les enseignants qui désirent mieux comprendre le système des tribunaux du Canada sont invités à consulter le dossier *Courts and Our Legal System* (ressource disponible en anglais seulement). Vous le trouverez à [teachers.plea.org](https://www.teachers.plea.org).

DOCUMENT À DISTRIBUER:

Prévenir la tyrannie de la majorité : les tribunaux et la Charte canadienne des droits et libertés

Il existe de nombreuses façons d'amoindrir l'ochlocratie, ou la tyrannie de la majorité, au Canada. La nécessité que les lois soient approuvées par la Chambre des communes, le Sénat, et même la Reine constitue l'une des mesures de protection dont nous disposons contre la tyrannie de la majorité. L'examen des lois proposées par des comités spécialisés de la Chambre des communes et du Sénat constitue un autre moyen pour essayer de garantir que nos lois respectent la raison et protègent les droits des minorités.

Par ailleurs, notre constitution représente un autre moyen de la démocratie libérale du Canada de faire respecter les valeurs de la raison et de protéger les droits des minorités. La *Loi constitutionnelle* et la *Charte canadienne des droits et libertés* constituent les lois qui priment sur toutes les autres au pays. Elles énoncent ce que le gouvernement a l'autorité de faire et codifient les droits et libertés de tous les Canadiens.

Lorsque des questions se posent à savoir si, oui ou non, le gouvernement respecte la constitution ou la *Charte*, les tribunaux peuvent être appelés à trancher. Les tribunaux sont indépendants du gouvernement. Ils ont le pouvoir de décider si une loi respecte ou non la constitution ou la *Charte*.

Si un tribunal détermine qu'un aspect d'une loi est contraire à la constitution ou à la *Charte*, les parties non conformes de la loi seront invalidées et ne seront pas appliquées.

Tyrannie du système judiciaire?

Le pouvoir des tribunaux de décider si les lois sont valides ou non d'un point de vue constitutionnel a amené certaines personnes à avancer qu'il existait une « tyrannie » du système judiciaire. Elles soutiennent que ce sont des juges non élus, et non des représentants élus, qui au final déterminent les lois du Canada. C'est faux.

Si un tribunal décide qu'une loi contrevient à la *Charte canadienne des droits et libertés*, les gouvernements fédéral et provinciaux ont l'option d'invoquer ce qu'on appelle la clause dérogatoire. La clause dérogatoire est un pouvoir spécial inscrit dans la *Charte*. Elle permet au gouvernement de passer temporairement outre à des parties de la *Charte*.

Plus précisément, la clause dérogatoire peut être utilisée pour passer outre aux droits garantis dans l'article 2, de même que dans les articles 7 à 15 de



la *Charte*. Ces articles garantissent aux citoyens des droits fondamentaux, des droits légaux et des droits à l'égalité, tels que :

- la liberté d'expression;
- la liberté de conscience;
- la liberté d'association;
- la liberté de réunion
- le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives;
- le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires;
- le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Pourquoi la clause dérogatoire a-t-elle été inscrite dans la Charte?

L'inclusion de la clause dérogatoire dans la *Charte* était un sujet controversé. Cependant, elle constituait un compromis nécessaire pour obtenir l'adhésion à la *Charte* de certaines provinces, dont la Saskatchewan. En effet, on craignait que les tribunaux ne prennent à l'occasion des décisions contraires à l'intérêt public. Si les assemblées législatives élues de manière démocratique ne disposaient d'aucun pouvoir d'agir – à moins d'entreprendre un processus complexe d'amendement de la constitution –, les tribunaux auraient toujours le dernier mot sur de nombreuses lois du Canada.

En inscrivant la clause dérogatoire dans la *Charte*, le Parlement et les assemblées législatives disposent d'une « valve de sécurité ». Ils conservent le dernier

mot si un tribunal décide qu'une loi contrevient aux dispositions de la *Charte*.

Tout projet de loi qui propose le recours à la clause dérogatoire pour passer outre aux droits garantis par la *Charte* doit déclarer précisément lequel ou lesquels des droits la loi suspendra. Si l'Assemblée législative adopte la loi, elle ne sera en vigueur que pour cinq ans. Après cinq ans, la loi doit être déposée à nouveau devant l'Assemblée législative, où elle sera à nouveau examinée et soumise à un vote.

La date d'expiration de cinq ans contribue à préserver la primauté du droit, le rôle de la raison et la protection des minorités. Si un gouvernement désire continuer à passer outre à des droits protégés par la *Charte*, il est tenu de faire approuver à nouveau la loi. Ce qui signifie que les législateurs et le grand public devront se pencher à nouveau sur la décision de suspendre des droits.

Garde-fous

Au bout du compte, la clause dérogatoire accorde aux assemblées législatives une autorité supérieure à celle des tribunaux, en ce qui a trait spécifiquement aux libertés fondamentales, aux droits légaux et aux droits à l'égalité.

Cela dit, les gouvernements ont rarement recours à la clause dérogatoire. Les sondages indiquent invariablement que les Canadiens accordent une grande importance aux droits que leur assure la *Charte*. Tout gouvernement qui suspend des droits constitutionnellement garantis devra presque toujours faire face à une réaction négative du public.

ON RÉFLÉCHIT

1. Le pouvoir des tribunaux canadiens de statuer sur la constitutionnalité des lois signifie que les tribunaux peuvent jouer le rôle de contrepoids aux assemblées législatives élues et prévenir la tyrannie de la majorité. Et le pouvoir des assemblées législatives de recourir à la clause dérogatoire signifie que les assemblées législatives élues peuvent jouer le rôle de contrepoids aux tribunaux, si les tribunaux commencent à prendre des décisions irraisonnées.
 - a) En quoi cette répartition particulière du pouvoir contribue-t-elle à faire en sorte que l'autorité soit partagée de manière équilibrée entre plusieurs institutions dans la société canadienne?
2. Les juges sont des experts de la loi hautement qualifiés. Pourquoi est-il important qu'ils aient l'autorité nécessaire pour renverser des lois créées par des assemblées législatives démocratiquement élues?
3. Est-ce une bonne idée de donner aux assemblées législatives démocratiquement élues la capacité de passer outre des droits et libertés garantis par la constitution?

ÉTUDE DE CAS :

les imperfections de notre processus de création des lois : la clause dérogatoire comme « dernier recours »

La clause dérogatoire fait partie de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle accorde au gouvernement le droit de passer outre à certains droits protégés par la *Charte*. Cependant, il n'existe aucune règle écrite indiquant dans quelles circonstances il est approprié pour le gouvernement d'y avoir recours. De la manière dont la *Charte* est rédigée, les gouvernements ont le pouvoir constitutionnel d'utiliser la clause dérogatoire lorsqu'ils le veulent.

Néanmoins, l'existence d'un pouvoir constitutionnel ne constitue pas une invitation à utiliser ce pouvoir de manière irréfléchie. Jean Chrétien, Roy McMurtry et Roy Romanov, trois architectes de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ont écrit que la clause dérogatoire :

était destinée à être invoquée par les assemblées législatives dans des situations exceptionnelles, et uniquement en dernier recours, après mûre réflexion. Elle n'a pas été conçue pour être utilisée par les gouvernements comme un moyen de contourner le processus en place (*traduction libre*).

Comme la clause dérogatoire est un pouvoir qui permet aux gouvernements de suspendre des droits, elle doit être utilisée avec circonspection, et uniquement après avoir épuisé tous les autres processus. L'utilisation insouciante de la clause dévaluerait les droits mêmes que la *Charte* est censée protéger.

La réduction de la taille du Conseil municipal de Toronto et la clause dérogatoire

L'idée que la clause dérogatoire doive être utilisée uniquement dans des « situations exceptionnelles, et uniquement en dernier recours » a été testée à l'été 2018.

Dans un geste étonnant, le gouvernement provincial nouvellement élu de l'Ontario a adopté une loi qui réduisait de près de la moitié la taille du Conseil municipal de Toronto, faisant passer le nombre de conseillers municipaux de 47 à 25. Ce geste a immédiatement suscité une levée de boucliers.

Certains électeurs se sont sentis trahis. La politique n'avait pas été mentionnée durant la campagne électorale provinciale. Elle semblait simplement sortie de nulle part, quelques semaines seulement après l'assermentation des députés du nouveau gouvernement provincial.

D'autres électeurs estimaient que la loi était motivée par la vengeance. Doug Ford, le nouveau premier ministre de l'Ontario, était un ancien conseiller municipal de Toronto. Son frère, l'ancien maire de Toronto Rob Ford, et lui avait eu des démêlés avec de nombreux conseillers municipaux de Toronto. La réduction de la taille du Conseil municipal enlevait à plusieurs conseillers la possibilité de retourner siéger à l'hôtel de ville.

Cependant, ce que de nombreux observateurs trouvaient le plus inquiétant était le fait que la taille du conseil ait été radicalement réduite pendant la période de mise en candidature pour les élections municipales qui devaient avoir lieu à l'automne à Toronto. Autrement dit, l'Assemblée législative avait changé les règles d'une élection qui était déjà en cours.

La loi a été contestée devant les tribunaux. La cour a tranché que la loi réduisant la taille du conseil contrevenait aux droits des candidats à la liberté d'expression. À ce titre, elle a été déclarée contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

De nombreux spécialistes du droit estimaient que la décision de la cour était contestable. Le gouvernement de l'Ontario partageait cet avis. Quelques heures seulement après que le juge ait rendu sa décision, le gouvernement a déclaré qu'il ferait appel de la décision devant un tribunal supérieur.

Le gouvernement de l'Ontario ne voulait toutefois pas attendre de connaître la décision de la cour d'appel. Il a plutôt annoncé qu'il aurait recours à la clause dérogatoire pour modifier le Conseil municipal de Toronto. Une session spéciale de l'Assemblée législative a été convoquée, afin de voter en toute hâte l'application de la clause dérogatoire.

Fragilisation des droits et de la primauté du droit?

Tout ce que le gouvernement de l'Ontario a fait respectait la *Loi constitutionnelle* et la *Charte des droits et libertés*, tels qu'elles sont écrites. Le gouvernement a le droit de recourir à la clause dérogatoire, et il a le droit de convoquer une séance spéciale de l'Assemblée législative pour faire adopter ses lois.

Cependant, il y a matière à débat à savoir si le gouvernement respectait ou non l'esprit et le but

de la *Charte*. La clause dérogatoire n'était pas utilisée comme dernier recours, après avoir épuisé toutes les autres options.

Renforçant la perception que le gouvernement de l'Ontario ne se souciait pas de respecter les droits protégés par la *Charte*, le premier ministre Ford a déclaré que le gouvernement continuerait à recourir à la clause dérogatoire tant que des « juges non élus » continueraient de renverser les lois de son gouvernement.

Enfin

Enfin, il n'a pas été nécessaire de recourir à la clause dérogatoire. La cour d'appel a convenu que la décision du tribunal inférieur semblait reposer sur des arguments contestables. La décision du tribunal inférieur a été « suspendue ». Ce qui voulait dire que les changements au Conseil municipal de Toronto pouvaient aller de l'avant, pendant que la cause était portée en appel. Il n'a donc pas été nécessaire de voter pour le recours à la clause dérogatoire.

Néanmoins, l'empressement à utiliser la clause dérogatoire a démontré à quel point un gouvernement majoritaire pouvait facilement et rapidement suspendre les droits garantis par la *Charte*.

ON DISCUTE

1. La primauté du droit exige que la société dispose de moyens systématiques pour créer et modifier les lois. Un élément fondamental de ces moyens consiste en la tenue d'élections réalisées selon les règles établies.
 - a) Quel est le danger à la primauté du droit si les règles d'une élection municipale sont changées pendant que l'élection est déjà en cours?
 - b) Y a-t-il des circonstances où il pourrait être nécessaire de changer les règles d'une élection lorsqu'elle est déjà en cours?
 - c) Est-ce que le gouvernement de l'Ontario avait de bonnes raisons de changer les règles régissant les élections municipales de Toronto?

2. Qu'arrive-t-il aux droits lorsque les gouvernements les suspendent à répétition?

3. Certains commentateurs ont avancé qu'il y avait un double standard avec le tollé suscité par la tentative de l'Ontario de recourir à la clause dérogatoire. Ils ont souligné que la Saskatchewan avait elle aussi utilisé la clause dérogatoire en 2017, et que les médias nationaux en avaient fait peu de cas.

Cependant, il y a des différences entre les situations de la Saskatchewan et de l'Ontario.

En Saskatchewan, un tribunal s'est prononcé contre une pratique de longue date en matière de financement des écoles. La décision du tribunal, si elle avait été mise immédiatement à exécution, pouvait entraîner le changement d'écoles de 10 000 élèves. La province a fait appel de la décision, en plus d'invoquer la clause dérogatoire. Le recours à la clause dérogatoire a ainsi permis à des milliers d'élèves de demeurer dans l'école qu'ils fréquentaient, jusqu'à ce que l'appel soit entendu. De plus, les démarches du gouvernement avaient l'appui du NPD, qui était le parti d'opposition.

En Ontario, il y avait une opposition généralisée au recours à la clause. Tous les partis d'opposition étaient contre cette démarche, et une partie du grand public s'y est bruyamment opposé aussi. En outre, contrairement à la tentative de la Saskatchewan qui visait à préserver le statu quo, l'Ontario utilisait la clause pour imposer des changements qui auraient perturbé le Conseil municipal de Toronto. La décision était tellement précipitée, qu'une séance d'urgence de nuit de l'Assemblée législative de l'Ontario a été convoquée afin de faire passer en force la loi avec recours à la clause dérogatoire.

- a) Quand est-il approprié pour un gouvernement de s'empresse à faire adopter une loi?
- b) Quand les lois devraient-elles être créées dans le cadre d'un processus lent et réfléchi?

EXPLORATIONS FINALES : LA PRIMAUTÉ DU DROIT DANS LES DÉMOCRATIES LIBÉRALES AUJOURD’HUI

1. De nombreux organismes gouvernementaux semi-indépendants contribuent au bon fonctionnement de la société. En voici quelques exemples :
 - le CRTC supervise la réglementation entourant le secteur des télécommunications du Canada;
 - la Banque du Canada contribue à réguler l'économie canadienne;
 - Élections Canada supervise les élections fédérales au Canada;
 - chaque province dispose d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières qui supervise les banques et les marchés financiers.

Examinez ces organismes ou d'autres organismes gouvernementaux. Quelle est la fonction essentielle de l'organisation? En quoi contribue-t-elle à faire en sorte que le Canada demeure un pays de paix, d'ordre et de bon gouvernement? De quelles manières pourrait-elle être améliorée?

2. Les partis politiques opposés au libéralisme sont en recrudescence partout au monde. Des mouvements politiques illibéraux ont même pris le contrôle du gouvernement dans des pays comme la Hongrie, la Pologne et les Philippines.

Examinez les mouvements politiques opposés à la démocratie libérale. Qu'est-ce qui alimente leur popularité? Est-ce que certaines de leurs critiques à l'égard du libéralisme sont valides? Dans l'ensemble, est-ce que ces mouvements sont bons pour la société, ou risquent-ils de nuire au progrès social?

3. Les démocraties libérales continuent de faire progresser les droits. Par exemple, l'Irlande a dernièrement légalisé le mariage entre conjoints de même sexe et a étendu le droit à l'avortement. Au Canada, la légalisation du cannabis peut être vue comme un progrès libéral.

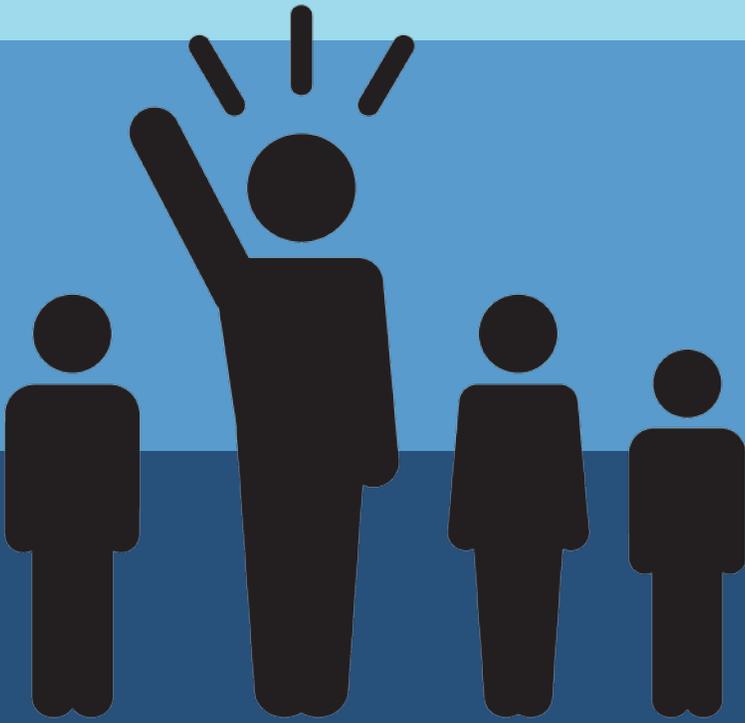
Examinez comment les droits ont fait des progrès dans les démocraties libérales. Comment les institutions du pays et les citoyens contribuent-ils à faire progresser les droits? Est-ce que ces changements sont survenus suffisamment rapidement? Trop rapidement? Quels autres changements sont nécessaires?

4. Êtes-vous impliqués dans un groupe qui prône des changements sociaux? Comment ce groupe milite-t-il pour des changements en utilisant des normes acceptées de démocratie libérale? Comment utilise-t-il la raison pour contribuer à faire adopter des changements? Y a-t-il des domaines dans lesquels il pourrait faire mieux?

5. Václav Havel, ancien président de la République tchèque, a déclaré ce qui suit au sujet de la démocratie et de la primauté du droit :

Je suis convaincu que nous ne bâtirons jamais un état démocratique fondé sur la primauté du droit si, en même temps, nous ne bâtissons pas un état qui – même si ça peut sonner très peu scientifique aux oreilles d'un politicologue – est humain, moral, intellectuel, spirituel et culturel. Les meilleures lois au monde et les mécanismes démocratiques les mieux conçus ne pourront en eux-mêmes garantir la légalité, la liberté ou les droits humains – bref, rien de ce pour quoi ils ont été conçus – s'ils ne sont pas fondés sur certaines valeurs humaines et sociales... La bonne volonté latente du peuple doit être éveillée. Les gens ont besoin d'entendre que c'est une bonne chose de faire preuve d'humanité ou d'aider les autres, de mettre les intérêts communs au-dessus de ses intérêts personnels et de respecter les règles élémentaires de coexistence entre êtres humains. (*traduction libre*).

En quoi l'humanité et la bonne volonté de chacun contribuent-elles au bon fonctionnement de la démocratie?



PLEA 
Legal Information for Everyone

